



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200211-DELIB202001-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-01

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 2.1 documents d'urbanisme

OBJET : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté en conseil communautaire le 19 décembre 2019

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 16 janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en date du :

- 4 avril 2019 ARZANO
- 29 mars 2019 BANNALEC
- 8 avril 2019 BAYE
- 27 mars 2019 CLOHARS-CARNOËT
- 12 juin 2019 GUILLIGOMARC'H
- 16 avril 2019 LE TRÉVOUX
- 25 juin 2019 LOCUNOLÉ
- 4 avril 2019 MELLAC
- 27 mars 2019 MOËLAN SUR MER
- 5 avril 2019 QUERRIEN
- 27 mars 2019 QUIMPERLÉ
- 4 avril 2019 RÉDÉNÉ
- 26 mars 2019 RIEC SUR BÉLON
- 23 avril 2019 SAINT THURIEN
- 3 avril 2019 SCAËR
- 9 mai 2019 TRÉMÉVEN

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé, approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2017 ainsi que les autres documents que le PLUi doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le projet de PLUi arrêté;

Vu l'exposé du projet ;

Contexte

Par délibération du 22 février 2018, le conseil communautaire a, d'une part, prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du périmètre de la communauté, défini les objectifs poursuivis et précisé ses modalités de la concertation concernant ce projet.

D'autre part, le conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes suite à l'élaboration d'une charte de gouvernance et la tenue d'une conférence intercommunale des maires le 16 janvier 2018. Cette charte a été approuvée par l'ensemble des conseils municipaux.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en conseil communautaire le 28 février 2019 ainsi qu'au sein de tous les conseils municipaux entre le 26 mars 2019 et le 25 juin 2019.

Le conseil communautaire a ensuite tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 19 décembre 2019. Cet arrêt est suivi d'une phase de consultation pour avis des personnes publiques associées et consultées, de l'Autorité Environnementale et des communes membres pendant 3 mois. Il sera ensuite soumis à enquête publique.

Les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi soit au plus tard le 19 mars 2020. Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

L'ensemble des avis reçus de la part des communes membres, des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées, de l'autorité environnementale seront annexés au dossier d'enquête publique.

Après l'enquête publique, le projet de PLUi arrêté pourra être modifié pour tenir compte de ces avis ainsi que des conclusions de la commission d'enquête avant son approbation par le conseil communautaire.

Une fois le PLUi approuvé et exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

Elaboration du projet de PLUi arrêté

L'élaboration du PLUi a été menée par Quimperlé Communauté en étroite collaboration avec les maires, les élus et agents référents de chaque commune conformément à la charte de gouvernance approuvée par Quimperlé Communauté et l'ensemble des conseils municipaux.

Une concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du PLUi, depuis la délibération du Conseil Communautaire du 22 février 2018 lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêta le projet et en a tiré le bilan.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

Ce processus de collaboration avec les communes, de concertation avec la population et d'association avec les personnes publiques et les acteurs du territoire, a permis de construire un document partagé.

Suite à la consultation des communes membres, de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et concertées sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

- Mise à l'enquête publique d'une durée d'un moins minimum prévue mi-2020. A cette étape, le public pourra consulter l'intégralité du dossier de projet du PLUi arrêté, le bilan de concertation, l'avis des communes membres, l'avis des Personnes Publiques Associées ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale ; dans ce cadre, il pourra s'exprimer à nouveau sur le projet et émettre des observations avant l'approbation du PLUi,
- Modification du projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis recueillis, des observations et conclusions de la commission d'enquête, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi arrêté,
- Organisation d'une conférence intercommunale des maires avant l'approbation du document,
- Approbation du dossier en conseil communautaire,
- Mise en œuvre des mesures de publication et de publicité pour rendre le document exécutoire.

Composition du projet de PLUi arrêté

Conformément à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté comprend :

- Le rapport de présentation. Il s'agit du diagnostic du territoire : un état des lieux du territoire pour mieux cerner les enjeux à prendre en compte (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale, annexes)
- Le PADD. Il s'agit du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : une stratégie et des objectifs de développement pour le territoire dont les six fondements sont :

- *La situation du territoire au cœur de la Bretagne Sud*
 - *Une dynamique de croissance choisie*
 - *Une solidarité territoriale et une cohésion sociale*
 - *Une ruralité innovante*
 - *L'eau et le paysage vecteurs de coopération et de valorisation*
 - *Une transition énergétique engagée*
- Un règlement graphique : des cartes de zonage avec les prescriptions et des plans thématiques (règles graphiques)
 - Un règlement écrit
 - Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles d'aménagement
 - Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « intensification »
 - Les annexes comprenant les Servitudes d'Utilités Publiques affectant l'utilisation du sol et des documents informatifs

Le projet de PLUi arrêté

Le scénario retenu pour le projet de PLUi arrêté prolonge le scénario démographique retenu par le SCoT approuvé en décembre 2017. Ce dernier met en perspective une population d'un peu plus de 66 000 habitants à l'horizon 2032. Ainsi, le projet de PLUi arrêté en compatibilité avec le SCoT mise sur un développement réaliste du territoire marqué par une augmentation démographique de l'ordre de +0,89% par an.

Cette prévision permet de dimensionner un objectif de production de 450 logements par an répartis de la façon suivante :

- Le renforcement de la ville centre de Quimperlé ;
- Communes associées à la ville centre ;
- Pôles intermédiaires, dont littoraux ;
- Niveau de proximité.

Pour chaque commune, le projet de PLUi arrêté est venu identifier la part de production de logements qui pouvait être réalisée en intensification urbaine, et celle qui peut être réalisée en extension de l'urbanisation.

Ainsi chaque commune a analysé finement son territoire afin de repérer son potentiel de logements en densification (dents creuses et division parcellaires), son potentiel de logements produits par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en habitation et son potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché. Ce travail a ainsi constitué l'objectif de production de logements en intensification urbaine.

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, cet objectif représente 30 % de l'objectif de production de logements. Le SCoT prévoyait une part minimale de 18 %, par conséquent le projet de PLUi arrêté s'est davantage emparé de cet enjeu afin de privilégier un développement recentré autour des bourgs contribuant ainsi à la réduction de la consommation d'espace.

En cohérence avec l'objectif du PADD de 246 hectares maximum en extension à vocation résidentielle, les surfaces projetées à vocation résidentielle dans le cadre du projet de PLUi arrêté sont d'environ 180 hectares (1AU et 2AU en extension des bourgs) soit un rythme de 15 hectares/an. Pour rappel la consommation d'espace passée à vocation résidentielle en extension était d'environ 306 hectares sur la période 2005-2015, soit un rythme de 30.6 hectares par an.

Sur l'ensemble du territoire, en prenant en compte la consommation d'hectares passée par an et le nombre de logements produits sur la période 2005-2016, le projet de PLUi arrêté permet de produire 20 % de logements en plus en réduisant la consommation d'espace de 50 %.

D'un point de vue économique, le projet de PLUi arrêté décline le SCoT en prévoyant une ouverture à l'urbanisation de l'ordre de 21 hectares pour les extensions ou création de nouvelle Zone d'Activité Economique (ZAE). Aucune nouvelle zone commerciale n'est prévue.

Ainsi, par rapport à la consommation d'espace à vocation économique sur la période 2005-2015, le projet de PLUi arrêté prévoit une modération de la consommation d'espace à vocation économique d'environ 48 %.

Globalement, les choix retenus dans le projet de PLUi arrêté permettent un développement plus vertueux en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Afin de contribuer à la redynamisation des bourgs, le projet de PLUi arrêté agit sur l'aménagement commercial, en déclinant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT. Ainsi tous les commerces, quelle que soit leur taille, peuvent s'implanter dans les secteurs de mixité des fonctions renforcées le projet de PLUi arrêté. L'implantation de nouveaux commerces en périphérie est permise uniquement sur les espaces dédiés et pour les commerces de plus de 400m².

Le projet de PLUi arrêté a également décliné la Trame Verte et Bleue du SCoT et afin de préserver des éléments naturels spécifiques, a mobilisé d'autres outils selon les enjeux de préservation. Ainsi, de nombreuses haies et talus sont protégés ; la plupart des boisements, et plus particulièrement ceux situés au sein de la Trame Verte et Bleue, sont classés en Espaces Boisés Classés, en Loi Paysage ou en zone Nf ; les zones humides sont préservées par un tramage spécifique au plan de zonage et des dispositions réglementaires basées sur les dispositions du SDAGE et des SAGE ...

En lien avec son label de Pays d'Art et d'Histoire, Quimperlé Communauté a protégé dans le projet de PLUi arrêté plus de 2000 éléments de son patrimoine.

Enfin, les élus ont fait le choix d'un règlement basé sur la simplification du nombre de zones et notamment de zones urbaines et à urbaniser. Il est recherché une meilleure lisibilité du plan local d'urbanisme intercommunal. Par ailleurs, la mise en œuvre de règles graphiques en lieu et place des articles écrits et généraux des précédents documents d'urbanisme (articles 8, 10, etc.) permet l'écriture d'un règlement adapté à chaque morphologie des espaces urbanisés et à leur accompagnement dans le temps et dans l'espace, dans l'esprit de l'urbanisme de projet impulsé depuis 2016. En effet, cette nouvelle méthode rendue possible par la réglementation de 2016 permet d'instaurer un règlement privilégiant la règle qualitative à la règle quantitative et surtout une meilleure adaptabilité de la règle écrite aux contextes locaux et aux enjeux futurs d'aménagement.

Préalablement à la séance du conseil municipal, les élus ont été informés des modalités selon lesquelles ils pouvaient consulter l'intégralité du projet de PLUi.

Le projet de PLUi arrêté sur la commune de Clohars-Carnoët :

Objectifs de logements

Le SCoT du pays de Quimperlé, approuvé en décembre 2017, fixe pour chaque commune du territoire son objectif de logements à produire pour les 18 prochaines années. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, cet objectif a été ramené à 12 ans, durée du PLUi, ce qui porte pour la commune de Clohars-Carnoët un objectif de 600 logements à réaliser.

La commune a analysé finement son territoire afin de repérer :

- Son potentiel de logements en densification (dents creuses et division parcellaires) qui est de 108 logements ;
- Son potentiel de logements produits par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en habitation qui est de 20 logements ;
- Son potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché qui est nul.

La somme de ces trois repérages constitue l'objectif de production de logements en intensification urbaine qui est donc de 128 logements pour la commune de Clohars-Carnoët et qui vient se soustraire à l'objectif global de production de logements.

Ainsi pour les 12 prochaines années, la commune de Clohars-Carnoët vise à réaliser 21 % de sa production de logements en intensification urbaine et 79 % en extension de l'urbanisation existante.

A titre comparatif, ces taux sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté sont de 30 % de logements à produire en intensification urbaine et 70 % en extension de l'urbanisation existante.

Surfaces en extension de l'urbanisation existante

En application des dispositions du SCoT, pour pouvoir produire 472 logements en extension, la commune de Clohars-Carnoët a besoin d'une surface brute de 22.7 hectares sur la durée du PLUi. Cette enveloppe concerne uniquement les projets d'ensemble (zonés 1AU et 2AU) situés en extension de l'urbanisation existante, c'est-à-dire en périphérie des secteurs urbanisés, et non les projets d'ensemble (zonés 1AU et 2AU) situés en densification, c'est-à-dire à l'intérieur des secteurs urbanisés.

Dans le projet de PLUi arrêté, la commune de Clohars-Carnoët a planifié 24.1 hectares. Cette programmation communale s'avère supérieure aux prévisions du SCoT. Pour autant, ce dépassement, de l'ordre d'un hectare supplémentaire, reste cohérent et transparent avec le projet communal et intercommunal puisqu'il ne remet pas en question l'enveloppe globale en extension allouée par le SCoT sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Répartition des zonages

Un peu moins de 12 % du territoire de Clohars-Carnoët est zoné en zones U ou AU. Le reste du territoire est zoné en zone agricole ou naturelle.

Orientations d'aménagement et de Programmation

Les futurs projets d'urbanisation de la commune de Clohars-Carnoët sont encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles d'aménagement. Les principes dictés dans ces OAP s'appliquent seuls, se substituant au règlement écrit pour les zones 1AU.

Sur Clohars-Carnoët, le projet de PLUi arrêté prévoit 12 OAP à vocation principale d'habitat, 1 OAP à vocation de réalisation d'une zone d'activité économique à Penn Allée, 1 OAP à vocation principale d'équipement et 2 OAP à vocation principale de loisirs et tourisme. Soit un total de 16 secteurs 1AU encadrés par des OAP sectorielles d'aménagement.

La densité nette de logements à réaliser au sein de ces secteurs est appliquée de manière cohérente et spécifique à chaque projet afin de respecter une moyenne communale de 28 logements par hectare.

Développement économique

Le projet de PLUi arrêté planifie 4 futures Zones d'Activités Economiques sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté dont l'une se situe à Clohars-Carnoët au lieu-dit Penn Allée, pour environ 4.6 hectares.

Conformément aux dispositions du SCoT, le projet de PLUi arrêté a fait le choix de définir une fonction urbaine spécifique « secteur de mixité des fonctions renforcées », seul espace qui accepte l'implantation de nouveaux commerces quelle que soit leur taille. Sur la commune de Clohars-Carnoët, on distingue 7 secteurs de mixité des fonctions renforcées : le bourg, le port de Doëlan rive droite, le port de Doëlan rive gauche, le Pouldu centre, Le Kerou, la plage de Bellangenet et le Port du Bas Pouldu.

Par ailleurs, l'implantation de nouveaux commerces en périphérie ne sera permise que pour les commerces de plus de 400 m² et dans les zones dédiées identifiées dans le projet de PLUi arrêté. Conformément aux dispositions du SCoT, le projet de PLUi arrêté a fait le choix de définir plusieurs fonctions pour identifier les 7 espaces commerciaux de périphérie du territoire. Sur la commune de Clohars-Carnoët, il n'y a aucun espace commercial de périphérie.

Constructibilité en campagne

En application des objectifs de limitation de consommation d'espace et des dispositions législatives (notamment la loi littoral et la loi ALUR), le projet de PLUi arrêté maîtrise le développement résidentiel en campagne.

Ainsi, le projet de PLUi arrêté identifie et délimite les agglomérations, les villages et les secteurs déjà urbanisés en compatibilité avec la modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé actuellement en cours.

Afin de permettre à d'anciens bâtiments agricoles d'être transformés en habitation, le projet de PLUi arrêté a identifié 20 bâtiments en campagne susceptibles de changer de destination en respectant un certain nombre de critères précis (notamment que le bâtiment présente un intérêt architectural ou patrimonial avéré, qu'il fasse 60m², qu'il ne soit pas isolé, qu'il soit à plus de 200 mètres de tout bâtiment servant à la production agricole, etc.)

Le code de l'urbanisme, permet également en zones A et N d'admettre des possibilités d'évolution limitée pour les bâtiments existants à vocation économique. Ces activités sont alors identifiées par le projet de PLUi arrêté comme des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité).

Sur la commune de Clohars-Carnoët, on compte :

- 3 STECAL liés aux activités économiques isolées
- 4 STECAL liés à une activité touristique

Protection du patrimoine naturel et bâti

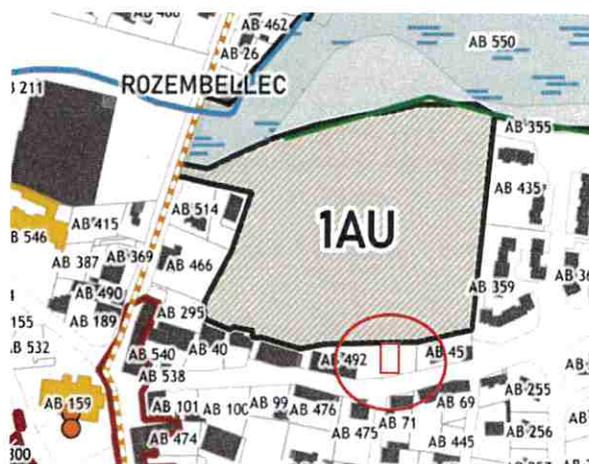
Environ 125 km de linéaire de talus et de haies et 167 éléments du patrimoine sont inventoriés et protégés avec des règles adaptées sur la commune de Clohars-Carnoët. Le réseau de la Trame Verte et Bleue formé de continuités écologiques est protégé par différents outils comme des Espaces Boisés Classés, une trame pour les zones humides, etc. que l'on retrouve sur les plans de zonage de la commune de Clohars-Carnoët.

Observations de la commune

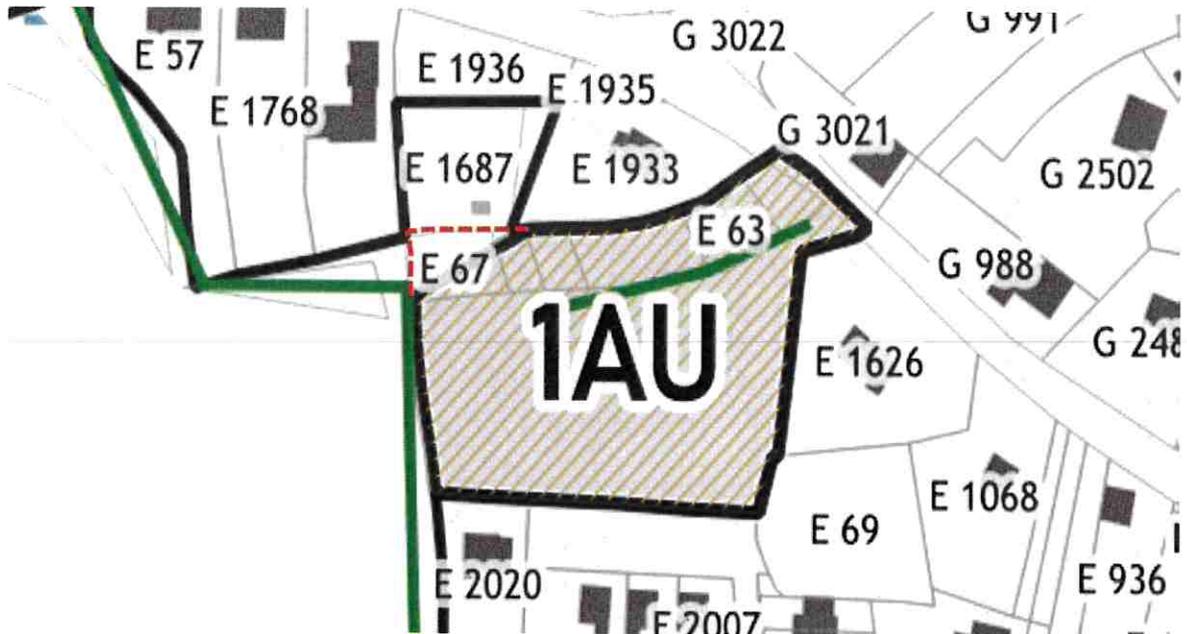
C'est dans ce contexte que l'avis de la commune est sollicité sur le projet de PLUi arrêté. Il est rappelé que selon l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. »

Il est demandé au conseil municipal, après avoir entendu le rapport sur le PLUi, d'émettre un avis sur ce projet. Cet avis est accompagné d'un certain nombre de vœux, d'observations, de propositions, qui sont énumérés ci-dessous, en sollicitant de la communauté d'agglomération qu'elle les étudie et y donne la suite qui convient :

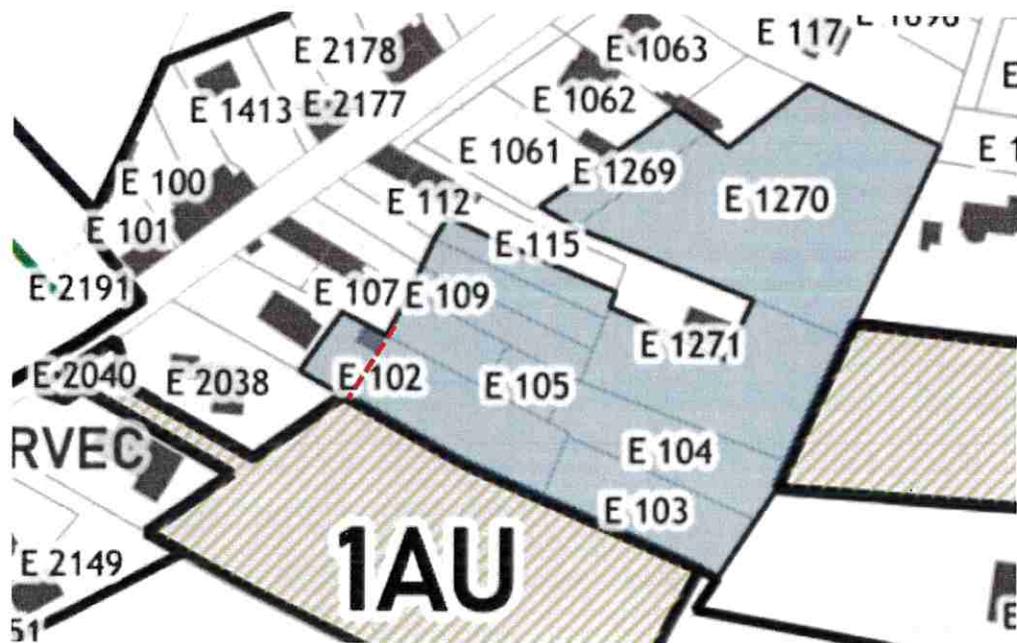
- Erreur matérielle : le règlement graphique comprend un secteur classé U dont la fonction associée est « **secteur d'activités commerciales exclusives** » or cette fonction n'existe pas dans le règlement écrit
- Erreur matérielle : le règlement graphique comprend des secteurs nommés **Nf ou As** alors que ces zonages ne sont pas prévus dans le règlement écrit pour les communes littorales.
- Erreur matérielle : l'Inventaire du Patrimoine comporte une page intitulée « Ecart **Le Grand Letty** » or aucun élément de patrimoine n'est répertorié, la carte de zonage reprend également cette erreur, par un aplat jaune qui recouvre tout le lieu-dit « Le Grand Letty »
- Erreur matérielle : La parcelle AB 492 n'a pas de zonage 1AU or cette parcelle sert d'accès au secteur de l'**OAP Route de Lorient**.



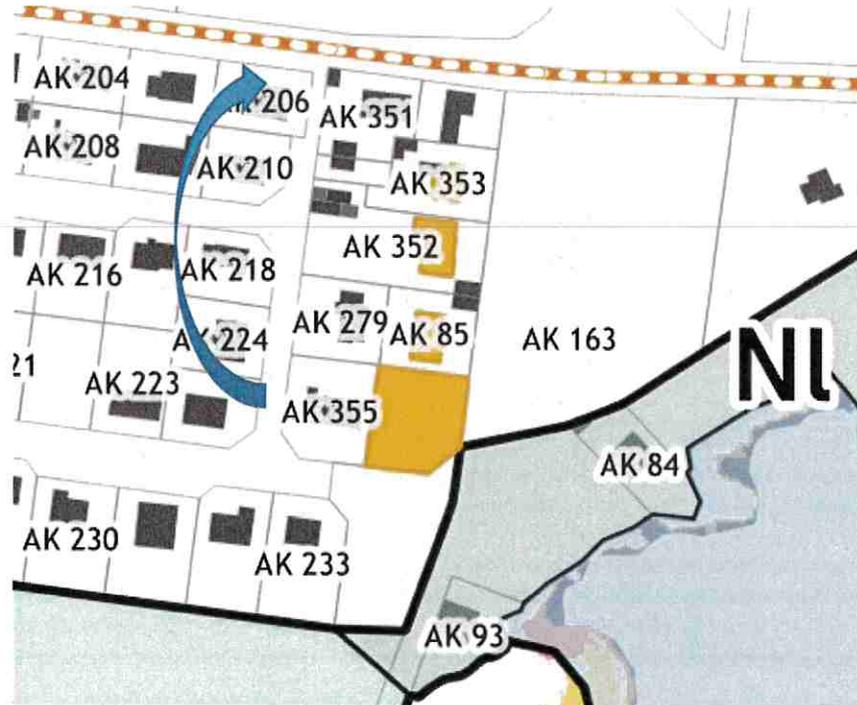
- Erreur matérielle : **Rue des Deux Fours**, la parcelle E 1687 est classée en zone A au lieu d'un zonage U, comme cela était le cas au PLU.
- Erreur matérielle : **OAP Rue des Deux Fours**, la parcelle E 67 est à intégrer dans sa totalité dans l'OAP.



- Erreur matérielle : les dénominations des 2 OAP « route de Porsach » et « Route de Doëlan » sont à inverser.
- Le **camping de Kergariou** étant en continuité de l'urbanisation, il est demandé de modifier son zonage Ntl pour un zonage U.
- Erreur matérielle : Le périmètre de l'OAP intensification forme un décroché au sud-ouest sur la parcelle E 102, où une construction est existante.



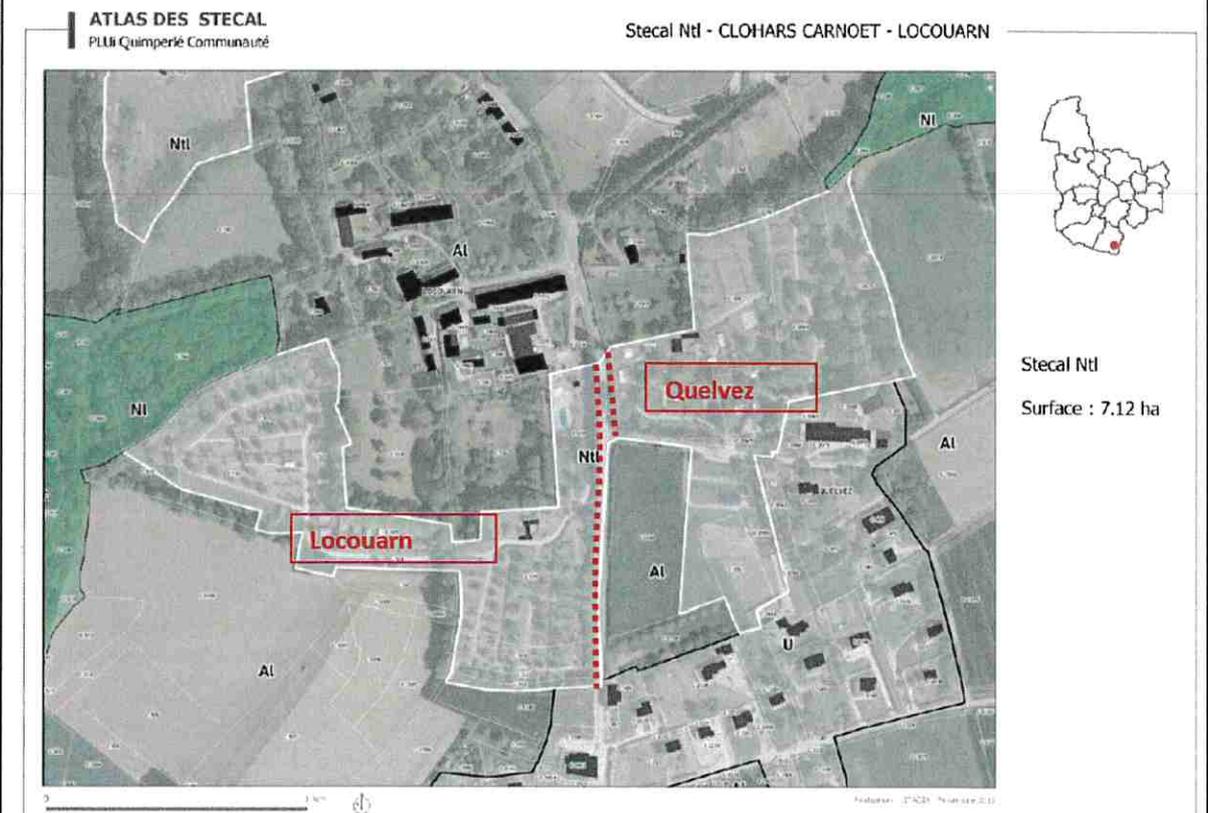
- Erreur matérielle : la maison située sur la parcelle AK 354 est repérée à l'**Inventaire du Patrimoine** comme étant une des 4 Villas Nestour, à la place de la maison située sur la parcelle AK 274.



- Erreur matérielle : Toutes les planches du **règlement graphique** liées aux hauteurs des constructions ne font pas apparaître les zones 1AU (quadrillage).
- La dénomination de **2 STECAL « Ail »** dans le livret 3 du rapport de présentation, doit être modifiée :
 - o « Bar-Restaurant » au lieu de « Entreprise de bois et matériaux »
 - o « Centre équestre - Clinique Vétérinaire » au lieu de « Centre équestre »
- Erreur matérielle : Le STECAL « **Ntl** » **DE LOCOUARN** concerne 2 campings différents, il conviendra de créer 2 STECAL distincts pour le camping de Locouarn et pour le camping situé à Quelvez.

CLOHARS CARNOET - LOCOUARN

Camping: extensions des activités (nature du projet)

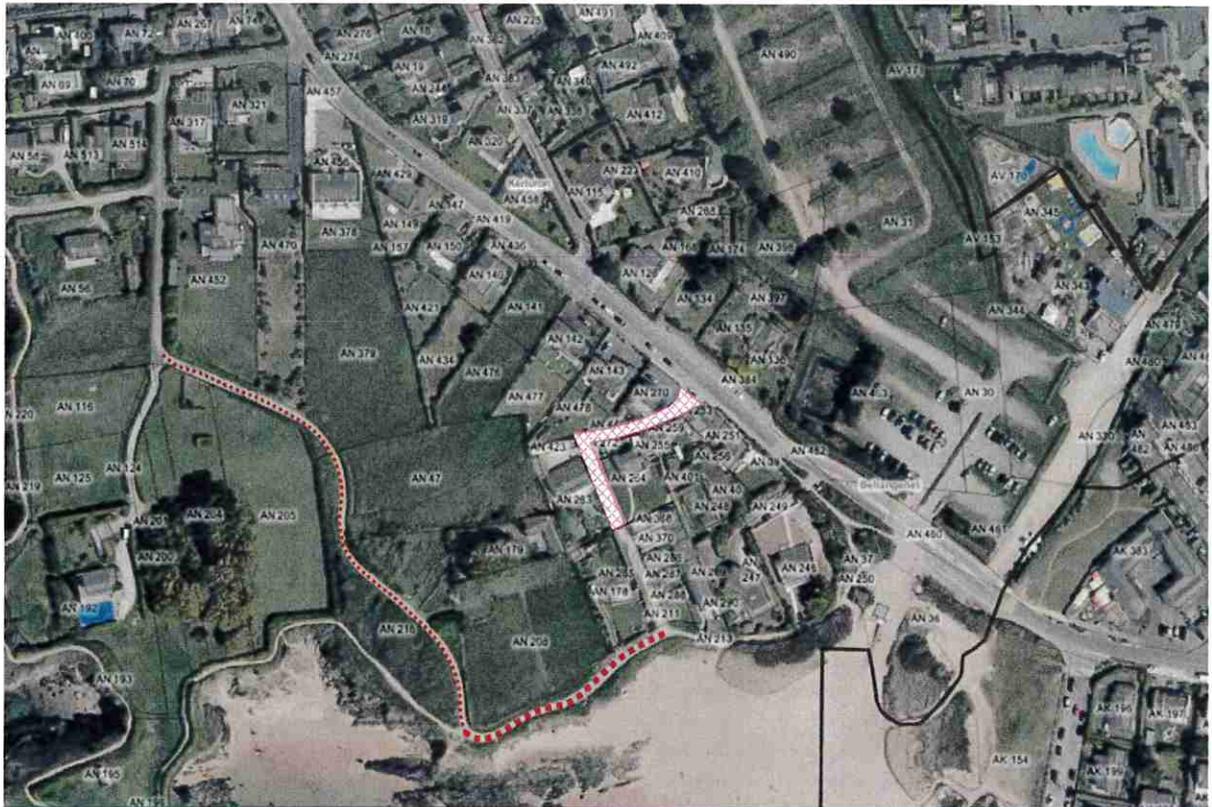


- Erreur matérielle : le **monument aux morts** a été déplacé sur la place de l'église, il apparaît encore dans le cimetière dans l'Inventaire du Patrimoine et sur la carte de zonage.



- Le zonage Nmo spécifique aux **zones de mouillage** qui existait au PLU n'apparaît plus au PLUi. La commune comporte plusieurs zones de mouillages (existantes et à créer), qui sont classées en zone Nm au PLUi.

Il conviendra de préciser cet objectif dans le PADD et dans le rapport de présentation.



- La commune souhaite mettre en avant la nécessité de réaliser une mise à jour de l'**inventaire des zones humides**, notamment pour se mettre en cohérence avec les résultats d'une étude de sol récemment effectuée sur les parcelles A 1022 à A 1029 (au Nord de Keranna).

Avis du conseil municipal

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

- EMET un **avis favorable** sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- FORMULE sur le projet de PLUi les observations listées ci-dessus
- PRÉCISE que la présente délibération sera affichée durant un mois à la mairie et transmise à Quimperlé Communauté ;

Défavorable : Catherine BARDOU

Abstentions : Gérard COTTREL, Gilles MADEC, Marc CORNIL, Jean René HERVE, Stéphane FARGAL, Françoise Marie STRITT

Favorable : 20

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200211-DELIB202002-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-02

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 2.1 Documents d'urbanisme

OBJET : Avis sur le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025, arrêté en conseil communautaire le 06 février 2020

Par délibération en date du 20 décembre 2018, le conseil Communautaire de Quimperlé Communauté s'est engagé dans l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2020-2025.

En parallèle, une demande de prorogation d'une année a été demandée et accordée par la préfecture pour le PLH 2014-2019.

Le PLH est un document stratégique d'intervention et de programmation, élaboré avec les acteurs locaux, qui recouvre l'ensemble de la politique locale de l'habitat. Il se fonde sur une meilleure connaissance du fonctionnement du marché local de l'habitat, en évaluant les besoins futurs en logements pour mieux satisfaire la demande.

Le PLH a donné lieu à la réalisation d'un diagnostic, d'orientations stratégiques ainsi qu'un programme d'actions décliné en 25 fiches.

Le diagnostic a permis d'analyser le fonctionnement du marché local du logement. Ce dernier, commun aux PLH et PLUI, a été réalisé par le bureau d'étude MERCAT et a été partagé et validé par les élus et acteurs du territoire le 05 décembre 2018.

Le document d'orientations partagé en séminaire en date du 19 juin 2019 énonce les 4 grands objectifs du futur PLH déterminés au vu du diagnostic :

Orientation 1 : Répondre aux besoins de toute la population

- Volet 1 : Adapter le parc aux besoins de la population
- Volet 2 : Répondre aux besoins spécifiques des seniors

- Volet 3 : Soutenir les bailleurs publics et développer l'offre sociale
- Volet 4 : Mettre en œuvre une politique d'attribution des logements sociaux
- Volet 5 : Soutenir et développer l'offre locative privée
- Volet 6 : Faciliter la mixité sociale et générationnelle
- Volet 7 : Soutenir les situations de handicap
- Volet 8 : Répondre aux besoins des gens du voyage

Orientation 2 : Rénovation, qualité, énergie

- Volet 1 : Résoudre les problématiques énergétiques du bâti
- Volet 2 : Inclure les politiques de santé dans la politique Habitat et sortir des situations d'habitat indigne
- Volet 3 : Lutter contre la précarité énergétique
- Volet 4 : Lutter contre la vacance et améliorer la qualité du parc

Orientation 3 : Foncier et ingénierie urbaine

- Volet 1 : Mobiliser des outils de maîtrise foncière
- Volet 2 : Accompagner l'accession à la propriété et la maîtrise des coûts
- Volet 3 : Accompagner les projets d'aménagement urbain
- Volet 4 : Accompagner le renouvellement urbain
- Volet 5 : Donner priorité au renforcement des centralités
- Volet 6 : Mobiliser les promoteurs privés

Orientation 4 : Gouvernance et suivi de la politique de l'habitat

- Volet 1 : Partager et améliorer la gouvernance communautaire
- Volet 2 : Partager les connaissances de l'observatoire de l'habitat

Le programme d'actions, élaboré avec les élus et acteurs locaux lors des ateliers du 12 novembre 2019 et du 14 janvier 2020, précise, à partir des 4 orientations, 25 actions synthétisées ci-dessous :

- Action 1 : Animer la politique locale de l'habitat
- Action 2 : Adopter une convention de programmation pluriannuelle/Quimperlé Communauté/Communes/Bailleurs sociaux
- Action 3 : Communiquer auprès des élus et du grand public sur les actions du PLH
- Action 4 : Créer et partager les connaissances de l'observatoire de l'habitat
- Action 5 : Produire des logements pour l'accueil de nouvelles populations et accompagner le desserrement des ménages
- Action 6 : Soutenir la production de logements locatifs sociaux sur toutes les communes
- Action 7 : Animer la conférence Intercommunale Logement (CIL)
- Action 8 : Suivre une politique intercommunale d'attribution des logements sociaux
- Action 9 : Mettre en place le plan partenarial de gestion la demande de logement social et d'information des demandeurs
- Action 10 : Répondre aux besoins de logement des jeunes
- Action 11 : Adapter le logement à la vieillesse
- Action 11 bis : Proposer une nouvelle offre de logement pour les seniors valides
- Action 12 : Répondre aux besoins en logements pour les personnes en situation de handicap
- Action 13 : Construire une pension de famille
- Action 14 : Assurer l'accueil des gens du voyage
- Action 15 : Promouvoir l'OPAH 2019 – 2024
- Action 16 : Accompagner les bailleurs sociaux pour atteindre la performance énergétique
- Action 17 : Accompagner les particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique
- Action 18 : Assurer le bon relais des dispositifs existants et une mobilisation des acteurs locaux pour sortir de la précarité énergétique
- Action 19 : Lutter contre la vacance
- Action 20 : Lutter contre le logement indigne
- Action 21 : Mettre en œuvre une action foncière et d'aménagement intercommunale concertée

- Action 22 : Soutenir l'accèsion à la propriété à coûts maîtrisés
- Action 23 : Poursuivre le soutien aux opérations urbaines de qualité et au renouvellement urbain par la mise à disposition de moyens d'ingénierie
- Action 24 : Repérer et caractériser le potentiel en renouvellement urbain

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 28 janvier 2020,

Vu l'accord du Préfet pour la prorogation d'une année du PLH 2014-2019 soit jusque fin 2020,

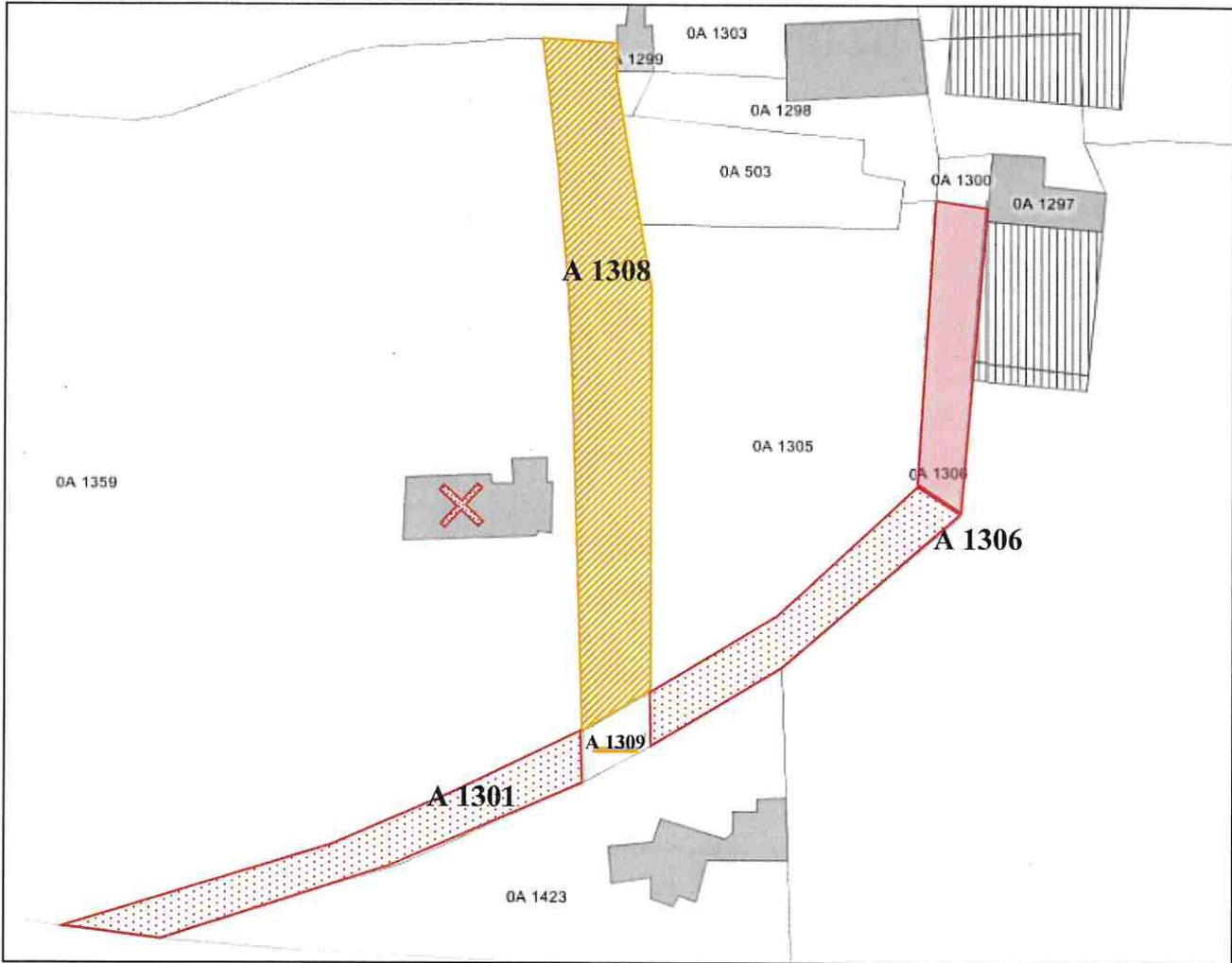
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, rend un **avis favorable** sur le projet de PLH pour la période 2020-2025, comprenant le diagnostic, les orientations et le programme d'actions.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Cession acquisition au petit Garlouet/ ANNEXES 2



A2

Commune de CLOHARS CARNOET

Le Petit Garlouet

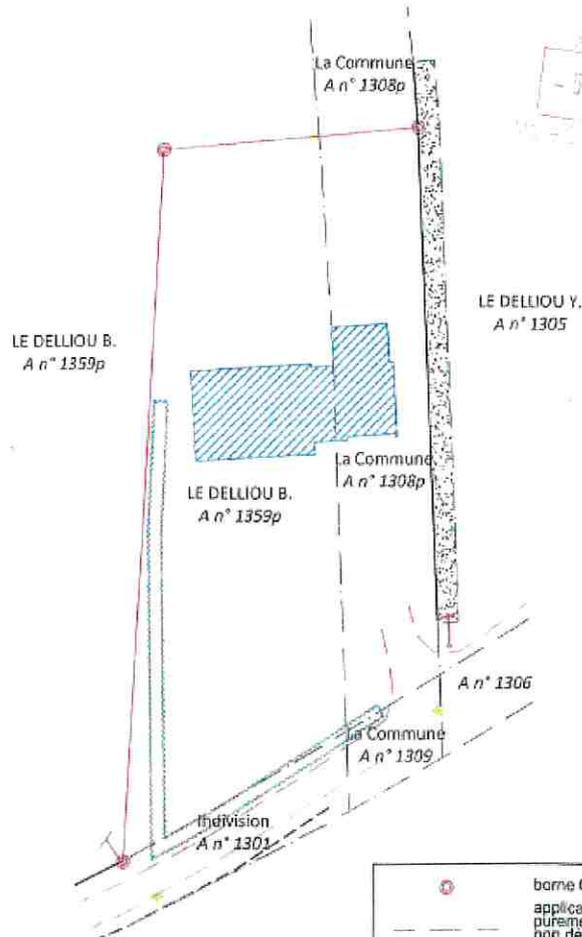
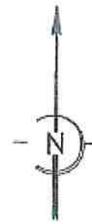
Propriété LE DELLIOU Bernard

PROJET DE DIVISION

Cadastre A n°1359

Echelle : 1/500

(Nant approuvé)

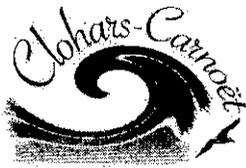


	borne O.G.E. nouvelle
	application cadastrale purement fiscale non définie contradictoirement non garantie
	poteau téléphonique
	talus
	bâtiment en dur

 **LE BIHAN
& ASSOCIÉS**

QUIMPERLE
54, Impasse de Trévalaire
02 98 96 12 45
quimperle@lebihan-geometre.fr

Établi le 17 Septembre 2017
Ref. dossier : 16.038



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200211-DELIB202003-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille vingt, le 11 février à dix-neuf, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-03

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.1-3.2 Acquisition - Aliénation

OBJET : Cession - Acquisition au Petit Garlouët

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme travaux du 31 janvier 2020,

Vu l'accord des propriétaires des parcelles A 1301 et A 1306, situées au Petit Garlouët, proposant de céder gratuitement à la commune ces deux parcelles qui supportent une voie, contre la parcelle communale cadastrée A 1308.

Considérant que la commune est déjà propriétaire d'une partie de la voirie correspondant à la parcelle A 1309,

Vu les conclusions du géomètre, qui s'est rendu sur les lieux démontrer qu'une partie de la maison du propriétaire est implantée sur la parcelle communale A 1308, contrairement à ce qui apparaît sur le cadastre.

Considérant l'intérêt de régulariser une situation erronée du cadastre, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la cession à titre gracieux de la parcelle cadastrée section A numéro 1308, d'une surface de 960 m² ;
- Approuve l'acquisition à titre gracieux de la parcelle cadastrée section A numéro 1301 d'une surface de 420 m² et d'une partie de la parcelle cadastrée section A numéro 1306 d'une surface de 350 m², correspondant au total à 125 mètres linéaires de voirie qui seront intégrés dans le domaine public de la commune ;
- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge du demandeur ;

- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

Plans fournis en **annexes 2**.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-04

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Régularisation du transfert de voirie du lotissement Park Pen Duick dans la voirie communale

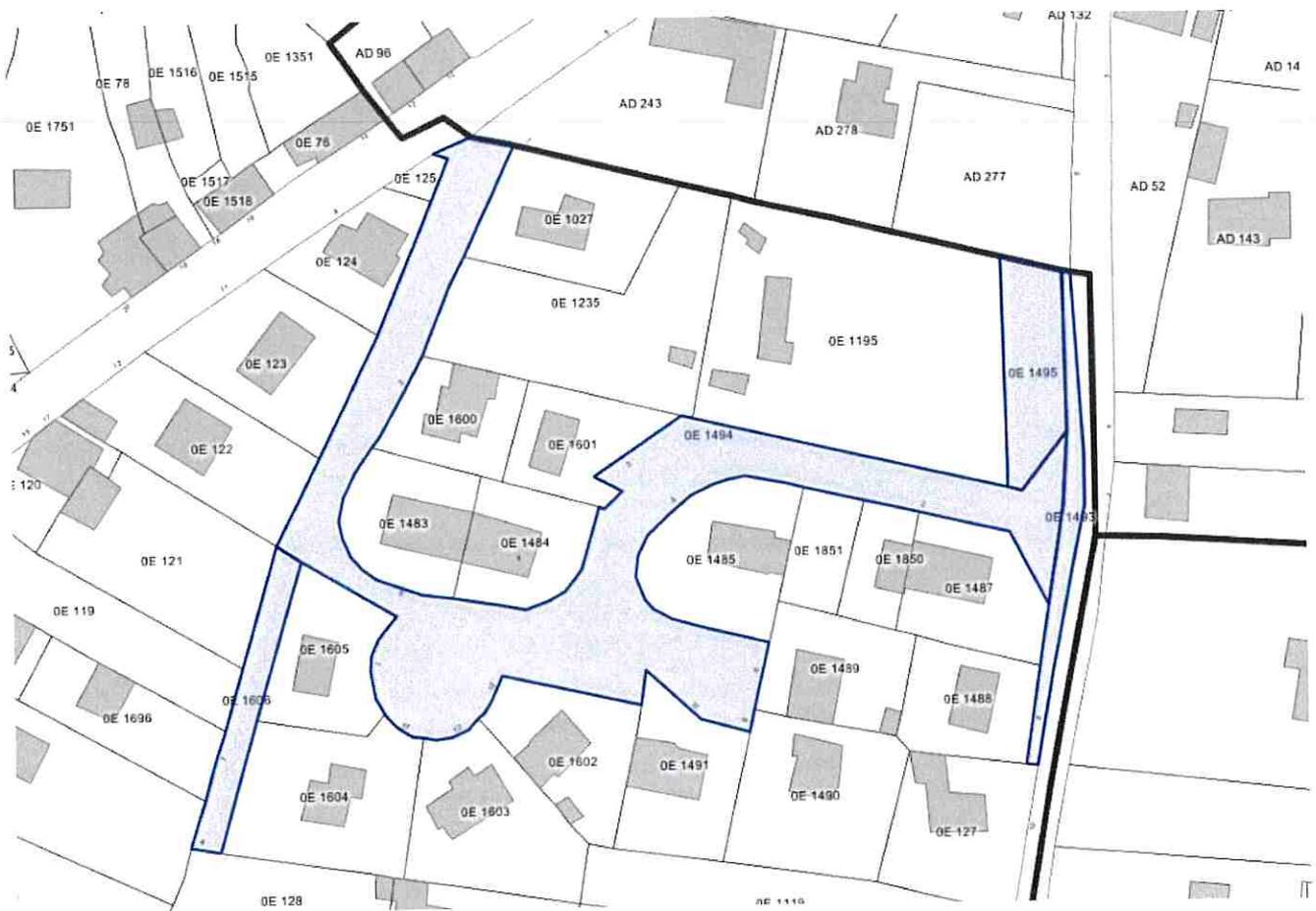
Vu l'avis de la commission urbanisme travaux du 31 janvier 2020,

Le lotissement de Park Pen Duick a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1979. La voirie du lotissement comprend les parcelles cadastrées section E numéros 1493 - 1494 - 1495 et 1606, avec les caractéristiques suivantes :

Parcelles	Surfaces (m ²)	Nature
E 1493	320	Voie
E 1494	3004	Voie
E 1495	372	Espace vert
E 1606	204	Voie
Surface de voirie : 3 528 m ²		
Surface d'espaces verts : 372 m ²		

Surface totale : 3 900 m²

Longueur totale de voirie : 330 m



Par délibération en date du 23 février 1990, le Conseil municipal, après enquête publique, a prononcé le classement dans le réseau des voies communales de la voirie intérieure du lotissement. Cette délibération concernait la parcelle E 1494.

Par délibération en date du 22 juin 2001, le Conseil municipal, après enquête publique, a émis un avis favorable à l'intégration dans le domaine public des parcelles E 1495 et E 1606.

La parcelle E 1493, n'a jamais fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal pour son intégration au domaine public Communal.

Aujourd'hui l'ensemble de ces parcelles appartient toujours à l'association syndicale du lotissement, les actes n'ayant jamais été passés chez un notaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve le transfert à titre gratuit de la voirie et espaces communs du lotissement Park Pen Duick dans le domaine public communal, à savoir les parcelles cadastrées section E numéros 1493 - 1494 - 1495 et 1606 ;
- Précise que les frais de notaire sont à la charge des colotis,
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200211-DELIB202004-DE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26 (Marc CORNIL, Président de l'APPPCC, ne prend pas part au vote)

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-05

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Renoncement au droit de préemption pour la gestion de la ZMEL de Porsac'h

L'association des pêcheurs plaisanciers des ports de Clohars-Carnoët (APPPCC) a manifesté le souhait de prendre la gestion de la Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) pour navires de plaisance située au lieu-dit Porsac'h, en lieu et place de la DDTM qui gère jusqu'à présent ces mouillages.

Jusqu'à présent, 8 mouillages pouvaient possiblement être autorisés par les services de l'Etat. L'APPPCC a déposé un dossier pour une autorisation portant sur 6 mouillages.

La commune dispose d'un droit de préemption pour la gestion des ZMEL : aussi est-il demandé l'autorisation au conseil municipal de renoncer à l'exercice de ce droit de préemption pour permettre à l'APPPCC de gérer cette future ZMEL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, renonce à l'exercice de ce droit de préemption pour permettre à l'APPPCC de gérer cette future ZMEL.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois
compter de sa publication et/ou notification.*





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille vingt, le 11 février à dix-neuf, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-06

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.2 Fiscalité

OBJET : Vote des taux de fiscalité directe locale 2020

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 12 décembre 2019,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 5 février 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de reconduire les taux de taxes locales de 2019 pour 2020.

Foncier Bâti **18,21 %**

Foncier Non Bâti **40,22 %**

Pour information

Taxe d'habitation résidences principales - taux 2017 14,77%

Taxe d'habitation résidences secondaires - taux 2018 15,77 %

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200211-DELIB202007-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-07

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Décisions budgétaires

OBJET : Vote des budgets 2020 : budget général ; budgets des ports de Doëlan, Pouldu Laïta, Pouldu Plaisance, budget du réseau de chaleur, budget du lotissement Dunmore East

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 12 décembre 2019,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 05 février 2020,

Vu l'avis du conseil portuaire du 05 février 2020,

Vu le diaporama présenté en séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les budgets 2020 pour les budgets suivants :

- Budget principal,
- Budget du port de Doëlan,
- Budget du port de Pouldu Laïta,
- Budget du port de Pouldu Plaisance,
- Budget du réseau de chaleur,
- Budget du lotissement Dunmore East.

- Budget principal

Contre : Catherine BARDOU

Abstentions : Gilles MADEC, Jean René HERVE, Marc CORNIL, Stéphane FARGAL, Françoise Marie STRITT

Pour : 21

- Budget du port de Doëlan
Unanimité
- Budget du port de Pouldu Laïta
Abstentions : Gérard COTTREL
Pour : 26
- Budget du Port de Pouldu Plaisance
Unanimité
- Budget du réseau de chaleur
Unanimité
- Budget du lotissement Dunmore East
Unanimité

Cf. annexes 3 bis : « Budget primitif 2020 » des budgets concernés avec états de la dette des budgets au 1^{er} janvier 2020 -

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

TABLEAU DES EMPLOIS & EFFECTIFS - AU 1er FEVRIER 2020

EMPLOIS	Quotité de temps de travail		GRADE MINI	GRADE MAXI	GRADE ACTUEL	CATEGORIE	POURVUS	VACANTS	STATUT		REPLACEMENTS
	TC	THC							titulaire	contractuel	
Directeur (finco) des services	TC		Adjoint - A	Directeur - A	Directeur Général des Services	A	1	0	1	0	0
TOTAUX	1	0					1	0	1	0	0
POLE ADMINISTRATIF											
Responsable du Pôle administratif	TC		Rédacteur - B	Adjoint - A	Adjoint	A	1		1		
SERVICE RESSOURCES INTERIEURES											
Comptable	TC		Adjoint administratif - C	Rédacteur - B	Rédacteur	B	1		1		
Secrétaire chef d'at et de la DCS	TC		Adjoint administratif - C	Adjoint administratif principal de 1ère classe - C	Adjoint administratif	C	1		1		
Secrétaire administrative et assistante HI	TC		Adjoint administratif - C	Adjoint administratif principal de 1ère classe - C	Adjoint administratif	C	1		1		
Intégrapresse - Chargé de communication	TC		Adjoint administratif - C	Rédacteur - B	Adjoint administratif	C	1		1		
SERVICE CITOYENNETE											
Agent d'accueil et accueil, affichage scolaire, inscriptions	TC		Adjoint administratif - C	Adjoint administratif principal de 1ère classe - C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1		1		
Agent d'accueil, services à la population et élections	TC		Adjoint administratif - C	Adjoint administratif principal de 1ère classe - C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1		1		
Secrétaire en charge de l'urbanisme	TC		Adjoint administratif - C	Rédacteur - B	Adjoint administratif	C	1		1		
Agent d'accueil agence postale	TC		Adjoint administratif - C	Adjoint administratif principal de 1ère classe - C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1		1		
Policeur municipal	TC		Officier de police - C	Brigadier chef principal - C	Brigadier-chef principal	C	1		1		
SERVICE EMPLOIETEN											
Chargé d'entretien : menuisier, salle des fêtes, Longjumeau		20/25èmes	Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		1
Chargé d'entretien bâtiments : salle de sports, services		23/25èmes	Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Agent d'entretien : Bâtiments, locaux des associations, MWR		25/25èmes	Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
TOTAUX	9	4					13	0	13	0	1
POLE TECHNIQUE											
Responsable du Pôle technique	TC		Technicien - B	Ingénieur - A	Ingénieur	A	1		1		
Adjoint du Responsable du Pôle technique	TC		Agent de maîtrise - C	Technicien principal de 1ère classe	Technicien principal de 2ème classe	B	1		1		
SERVICE BATIMENTS ET VOIES											
Responsable du service bâtiment voie	TC		Adjoint technique - C	Agent de maîtrise principal - C	Agent de maîtrise	C	1		1		
Menuisier	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Electricien	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Agent polyvalent des bâtiments	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1		1		
Perruier	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Agent polyvalent des bâtiments et port	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1		1		
SERVICE GARAGE PROPRIETE											
Responsable du service garage propriété	TC		Adjoint technique - C	Agent de maîtrise principal - C	Adjoint technique	C	1		1		
Mécanicien - Agent d'entretien	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Agent d'entretien voirie publique	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
SERVICE PORTS											
Agent administratif des ports et maintenance	TC		Adjoint technique - C	Agent de maîtrise principal - C	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1		1		
Agent portuaire	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1		1		
SERVICE ESPACES VERTS											
Responsable du service espaces verts	TC		Adjoint technique - C	Agent de maîtrise principal - C	Agent de maîtrise principal	C	1		1		
Agent des espaces verts	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1		1		
Agent des espaces verts	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1		1		
Agent d'entretien voirie et espaces verts	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1		1		
SERVICE SERVICES											
Responsable du service services others	TC		Adjoint technique - C	Agent de maîtrise principal - C	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1		1		
Agent d'entretien des services others et pédiatres	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1		1		
Agent d'entretien des services others et pédiatres	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1		1		
TOTAUX	22	0					20	2	20	0	1
SERVICE CULTURE											
Responsable du service culturel	TC		Technicien - B	Adjoint de conservation - A	Adjoint	A	1		1		
Responsable du Pôle cadre de vie	TC		Assistant de conservation - B	Adjoint de conservation ordinaire - A	Adjoint principal	A	1		1		1
Responsable de la médiathèque	TC		Assistant de conservation - B	Assistant de conservation principal 1ère classe - B	Assistant de conservation	B	1		1		
Agent de médiathèque, chargé d'accueil et du secteur jeunesse	TC		Adjoint de patrimoine - C	Adjoint de patrimoine principal 1ère classe - C	Adjoint de patrimoine principal 1ère classe	C	1		1		
Agent de médiathèque, chargé d'accueil et du secteur jeunesse	TC		Adjoint de patrimoine - C	Adjoint de patrimoine principal 1ère classe - C	Adjoint administratif	C	1		1		
Responsable de la Maison-Hôtel du Pouldu	TC		Adjoint technique - C	Adjoint de patrimoine principal 1ère classe - C	Adjoint de patrimoine principal 1ère classe	C	1		1		
Gardiennage abattoir Saint Maurice	TC		Adjoint de patrimoine - C	Agent de maîtrise principal - C	Adjoint technique principal 1ère classe	C	1		1		
Agent du librai	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Responsable de la bibliothèque	TC		Adjoint technique - C	Animateur - B	Adjoint technique	C	1		1		
Animateur en ludothèque	TC		Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
TOTAUX	9	1					10	0	10	0	1
SERVICE EDUCATION JEUNESSE											
Responsable du service éducation-jeunesse	TC		Animateur - B	Adjoint de conservation - B	Animateur principal 1ère classe	B	1		1		
Responsable adjoint au service éducation jeunesse	TC		Adjoint d'animation - C	Adjoint de conservation ordinaire - A	Animateur	B	1		1		
Décharge activité sportive	TC		Adjoint d'animation - C	Adjoint de conservation ordinaire - A	Adjoint principal de 1ère classe	C	1		1		
Assistante éducation	TC		ATSPH principal de 2ème classe - C	ATSPH principal 1ère classe - C	ATSPH principal de 1ère classe	C	1		1		1
Assistante éducation	TC		ATSPH principal de 2ème classe - C	ATSPH principal 1ère classe - C	ATSPH principal de 2ème classe	C	1		1		
Assistante éducation	TC		Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1		1		
Assistante éducation	TC		Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1		1		
Assistante éducation	TC		Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1		1		
Animatrice des activités périscolaires et extrascolaires		29/70/35èmes	Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint d'animation	C	1		1		
Animatrice des activités périscolaires et extrascolaires		30/16/35èmes	Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1		1		
Agent polyvalent des écoles		25/48/35èmes	Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint d'animation	C	1		1		
Agent polyvalent des écoles		23/28èmes	Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Agent polyvalent des écoles		23/28èmes	Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Agent polyvalent des écoles		25/71/35èmes	Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Agent polyvalent des écoles		25/71/35èmes	Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Agent polyvalent des écoles		17/2/35èmes	Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Agent polyvalent des écoles		10/25èmes	Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Assistante éducation		33/20/35èmes	Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1		1		
Assistante éducation		27/25èmes	Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Animatrice jeunesse	TC		Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Agent polyvalent des écoles		29/24/35èmes	Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
Agent polyvalent des écoles		25/70/35èmes	Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1		1		
Agent de restauration	TC		Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1		1		
Agent de restauration		18/84/35èmes	Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1		1		
Agent de restauration		29/48/35èmes	Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1		1		
Agent de restauration		31/49/35èmes	Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C	Adjoint technique	C	1		1		
TOTAUX	9	14					21	2	15	6	6
SPORTS											
Responsable des activités sportives	TC		Educateur des APS - B	Educateur des APS principal 1ère classe - B	Educateur APS 2ème classe principal	B	1		1		
Animateur jeunesse et sports	TC		Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1		1		
Responsable voie	TC					C	1		1		
TOTAUX	3	0					3	0	2	1	0
TOTAUX	53	19					75	2	73	7	6

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
 Reçu en préfecture le 14/02/2020
 Affiché le
 ID : 029-212900310-20200211-202008-DE

A4



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-08

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1-4.2 personnel titulaires, stagiaires de la FPT et contractuels

OBJET : Tableau des emplois et des effectifs au 01 février 2020

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 12 décembre 2019,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 05 février 2020,

Vu la réussite au concours d'ATSEM d'un agent actuellement d'adjoint d'animation principal 2ème classe et qui exerce les fonctions d'ATSEM,

Vu l'instruction comptable relative à la M14 indiquant que le tableau des emplois et des effectifs est une annexe obligatoire au budget primitif,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, adopte le tableau des emplois et des effectifs au 01 février 2020 joint en **annexe 4**.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, compter de sa publication et/ou notification.





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-09

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Décision budgétaire

OBJET : Autorisation de verser une subvention d'équilibre du budget général au budget du port de Doëlan

Vu l'avis du conseil portuaire du 05 février 2020,

Vu l'avis de la commission finances du 05 février 2020,

Considérant que le budget du port de Doëlan fait apparaître un déficit de **31 243.94 €** en résultat de clôture de la section d'exploitation,

Considérant que ce déficit est aussi lié à la montée en charge des investissements qui ont généré une augmentation des amortissements,

Considérant que les charges de fonctionnement sont contraintes et ne peuvent être encore réduites,

Considérant que les recettes de fonctionnement constituées principalement par la location des mouillages restent dynamiques et ne peuvent encore être augmentées au risque de perdre des plaisanciers,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le versement d'une subvention d'équilibre pour 2020 du budget général au budget annexe du port de Doëlan de 40 000 €.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-10

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subvention

OBJET : Travaux Place de l'Océan : demande de subvention auprès du Département

La construction de la base nautique par Quimperlé Communauté est l'occasion de réaménager la place de l'Océan. Dans ce cadre, il est prévu de pérenniser le rond-point à l'essai depuis 4 ans et de créer une placette d'échange sécurisée pour les liaisons piétonnes entre la place des cirques et l'office du tourisme rénové. Le Département participe au financement de la couche de roulement et confie à la Commune l'entretien de ces nouveaux aménagements sur la RD n° 124. Ces dispositions sont contractualisées par la rédaction d'une convention de gestion et d'entretien entre le Département et la Commune.

La participation financière du Département n'est pas plafonnée : sont prises en charge à hauteur de 100 % des dépenses propres à la réalisation de la couche de roulement de la voirie (hors trottoirs). Pour information, le montant de ces travaux estimés dans le marché de voirie est de 17 762 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à solliciter le Département pour qu'il participe aux travaux de réalisation de la couche de roulement de la chaussée sur la RD 124, dans le cadre de l'aménagement urbain du Pouldu et à signer la convention de gestion et d'entretien avec le Département.

CONTRE : Catherine BARDOU

POUR : 26

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-11

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subvention

OBJET : Voyage organisé par l'espace jeunes : participation des familles

Le service Jeunesse de Clohars-Carnoët et le service Jeunesse de Scaër s'associent régulièrement pendant les vacances scolaires pour proposer à leurs jeunes des activités sportives, culturelles et de loisirs, permettant aux jeunes de ces deux communes de se retrouver régulièrement dans un cadre d'échange et de convivialité.

A partir de ces rencontres régulières, les jeunes ont émis le désir de mettre en place un séjour à l'étranger. Après concertation, les 2 communes se sont entendues pour mettre en place ce projet. La mairie de Clohars assurera la direction du séjour. Une convention va être établie afin de répartir les dépenses au prorata du nombre de jeunes de chaque collectivité. Une assurance sera prise pour le séjour.

Rappel du Projet Educatif :

Le projet pédagogique est établi selon les objectifs du projet éducatif "Enfance jeunesse et sports" de la commune de Clohars-Carnoët. Les principaux objectifs, en sont les suivants :

- Permettre aux jeunes de tisser des liens sociaux.
- Favoriser l'éducation citoyenne.
- Favoriser la pratique sportive.

1- Constats et intentions éducatives

Le service Jeunesse de la commune de Clohars-Carnoët et la MJC de Scaër, souhaitent développer un séjour à l'étranger, en direction des jeunes.

- La durée du séjour est 7 jours /6 nuits.
- Favoriser l'évasion à travers le montage et la réalisation de ce séjour par un groupe de jeunes issus de 2 structures différentes.
- Favoriser l'évasion à travers un projet ayant pour cadre un pays aux cultures différentes des nôtres.
- Découvrir le pays.
- Vivre une expérience de vie collective riche, propice à l'épanouissement de chaque individu et à sa responsabilisation au sein d'un groupe.

2- Actions d'autofinancement

Les participants à ce séjour sont acteurs de leurs vacances en finançant une partie de leur voyage, en mettant en place des actions autofinancements : organisation des « paquets cadeaux » dans les grandes surfaces, d'une vente de billets de tombola, ventes de gâteaux sur les marchés, avec une participation des parents dans le transport et l'encadrement.

3 – Modalités de Fonctionnement

- Date du séjour**
Avril 2020
- Thème du séjour**
Découverte de l'Espagne
- Publics**
Enfants de 14 à 17 ans.
- Effectif maximum**
30 jeunes + 6 animateurs dont 15 jeunes + 3 animateurs pour Clohars
- Encadrement**
 - 1 Directeur BAFD et titulaire du PSC1
 - 3 Animateurs titulaires BPJEPS et titulaires du PSC1
 - 2 BAFA
- Transport**
4 minis bus
- Lieu**
Nava, ville jumelée avec Clohars Carnoet
- Hébergement**
Auberge de jeunesse de Nava

Le budget prévisionnel pour les 15 jeunes de Clohars :

Dépenses		Recettes	
Hébergement	1 080 €	Participation famille	4 350 €
Activités (canyoning, surf, via ferrata, rafting...)	2 970 €	Autofinancement jeunes	150 €
Repas	850 €	Don kaou fe mad	600 €

Transport	900 €	Participation communale jeunes	900 €
Dépense personnel	1 050 €	Participation communales (salaire)	1 050 €
assurances	200 €		
TOTAL	7 050 €	TOTAL	7 050 €

Des actions d'autofinancement sont mises en place :

- Papier cadeaux à Noël, vente de gâteaux sur le marché, tombola
- L'association Kaou Fé Mad a fait un don de 600 € au service jeunesse, il sera affecté à ce projet.

Le but avec l'autofinancement est de proposer un tarif de séjour à 290€ pour les familles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide la création d'un tarif de séjour de 290 €/participant et autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec la MJC « La Marelle » de Scaër.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200211-DELIB202012-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-12

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5- 7.8- Subvention ; Fonds de concours

OBJET : Chemin des peintres : demande de fonds de concours auprès de Quimperlé Communauté et sollicitation de la subvention auprès de la Région

Le Chemin des peintres, inauguré en juin 2003, permet aux promeneurs d'admirer les paysages qui ont tant inspirés six artistes assidus du Pouldu et membres de l'École de Pont-Aven : Paul Gauguin, Paul Sérusier, Charles Filiger, Meijer de Haan, Maxime Maufra et Henry Moret.

Le projet de réfection du Chemin des peintres vise à donner une nouvelle jeunesse à ce circuit d'interprétation très apprécié des résidents et des touristes, et pratiqué toute l'année. Une réfection d'autant plus nécessaire que Quimperlé Communauté est labellisée Pays d'Art et d'Histoire depuis novembre 2019.

Un état des lieux a été réalisé en 2019. Les bornes ont vieilli. La qualité des visuels s'est détériorée. Le balisage, peu visible, mérite d'être en partie repensé. Le projet de réfection du Chemin des peintres comprend l'impression de nouveaux panneaux et comporte l'harmonisation et l'amélioration de la signalétique.

Une solution de qualité, pérenne et esthétique est envisagée. La mise en place aux intersections de clous de jalonnement en acier inoxydable (bronze ou inox). Le logo du Chemin des peintres serait également repensé pour être facilement reconnaissable et lisible. L'ensemble de ce projet est estimé à 20 000 €. Des dispositifs d'aide au financement existent auprès de la Région et de Quimperlé Communauté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à solliciter :

- La Région au titre de ses politiques culturelles pour le développement des démarches de valorisation et d'interprétation à hauteur de 20 %,

- Quimperlé Communauté au titre des fonds de concours à hauteur de 50 % du reste à charge.

CONTRE : Catherine BARDOU

POUR : 26

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200211-DEIB202013-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-13

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

OBJET : Personnel communal : mise à disposition auprès des budgets annexes - répartition

Les budgets annexes du port de Doëlan, du port de Pouldu Laïta, du port de Pouldu plaisance et du réseau de chaleur ne peuvent fonctionner sans agents municipaux pour l'accueil des plaisanciers et l'entretien des ouvrages ou la maintenance de l'équipement s'agissant du réseau de chaleur.

L'ensemble des agents, pour des raisons de gestion, est rémunéré sur le budget général. Néanmoins, conformément au principe de sincérité budgétaire, il convient de refacturer les frais de personnel aux budgets annexes.

Les quotités refacturées sont définies en fonction du temps de travail dévolu à chaque budget annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à refacturer en atténuation de charge les salaires et charges des agents en charge des budgets annexes selon les quotités suivantes :

- Budget du port de Doëlan : 1.23 ETP (Equivalent Temps Plein) décomposé comme suit :
 - o Un adjoint technique principal 2ème classe à 0.51 ETP
 - o Un adjoint technique principal 1ère classe à 0.50 ETP
 - o Un adjoint technique à 0.22 ETP

- Budget du port de Pouldu Laïta : 0.43 ETP décomposé comme suit
 - o Un adjoint technique principal 2ème classe à 0.28 ETP
 - o Un adjoint technique principal 1ère classe à 0.15 ETP

- Budget du port de Pouldu Plaisance : 0.05 ETP décomposé comme suit
 - o Un adjoint technique principal 1ère classe à 0.05 ETP

- Budget réseau de chaleur : 0.10 ETP décomposé comme suit :
 - o Un adjoint technique principal 1ère classe à 0.10 ETP

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200211-DELIB202014-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-14

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

OBJET : Contrat d'assurance statutaire du personnel : avenant au contrat groupe du CDG

Compte tenu de l'évolution des absences pour raison de santé au niveau national ainsi qu'à l'échelle de notre département, un aménagement du contrat groupe pour l'assurance statutaire du personnel, conclu par le CDG pour le compte des collectivités du Finistère a été négocié par CNP Assurances et le CDG.

Le CDG a défendu l'intérêt des collectivités de son ressort, tout en veillant à pérenniser le contrat.

Un avenant n°1 a donc été proposé à compter du 1er janvier 2020 qui vient modifier le taux global de cotisation à 7.19 % de la masse salariale des titulaires, contre 6.25 % précédemment, pour les mêmes garanties.

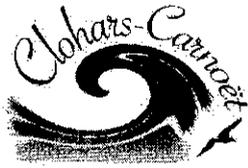
Pour information, le montant du contrat d'adhésion au service de prévention de l'absentéisme du CDG de 0.27 % de la masse salariale reste inchangé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer cet avenant n°1 avec le CDG 29 et CNP Assurances.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-15

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.4 Autres catégories de personnel

OBJET : Mise à jour de l'autorisation de gratification des stages d'une durée supérieure à 2 mois

Le plafond de la sécurité sociale qui sert de base de calcul à la gratification des stagiaires bénéficiant d'un stage de plus de 2 mois est modifié chaque année au 1er janvier : la délibération de 2011 ne prévoyait pas cette mise à jour.

Aujourd'hui, le plafond de la sécurité sociale qui sert de calcul à la gratification du stagiaire n'est plus de 12.5 % mais de 15 %. Il convient donc de modifier la délibération 2011-03 du 01 juin 2011. Il est également prévu de modifier la délibération pour lui permettre de tenir compte des mises à jour réglementaires sans avoir à la repasser en conseil municipal.

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales qui pose le principe d'une gratification pour les stages supérieurs à une durée de 2 mois qui ne doit pas excéder 15 % du plafond de la sécurité sociale (**réévalué chaque année**).

Vu les demandes régulières de stagiaires reçues dans les différents services municipaux,

Vu les besoins des services municipaux,

Vu le caractère de cette gratification qui est celui d'une récompense forfaitairement accordée en contrepartie des services effectivement rendus à la collectivité et réservée aux stages supérieurs à une durée de 2 mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à verser une gratification aux stagiaires accueillis au sein de la collectivité pour des stages supérieurs à 2 mois, calculée sur la base du pourcentage du plafond de la sécurité sociale défini chaque année au 1er janvier.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Convention de partenariat 2019 Pour la gestion d'une structure multi-accueil crèche / halte-garderie

Entre

La commune de Clohars-Carnoët, représentée par son Maire, Jacques JULOUX

Et

L'Association de parents "les p'tits malins", représentée par sa présidente, Madame
..... habilitée par délibération du Conseil d'Administration du
.....

Il a été exposé puis convenu ce qui suit:

Exposé des motifs:

Considérant :

- Que la municipalité favorise l'accueil de la petite enfance à Clohars-Carnoët;
- Que l'association "les p'tits malins", selon la loi du 1er juillet 1901, s'est donné mission d'organiser et de gérer les services d'un multi-accueil crèche halte-garderie sur la commune ;

Le Conseil Municipal et l'Association constatent la convergence de leurs volontés, et décident d'être partenaires pour mettre en oeuvre les objectifs suivants de la politique municipale :

- Accompagner les parents dans leur fonction d'éducation et les aider à concilier leur vie familiale, leur vie professionnelle et leur vie sociale
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants jusqu'à six ans
- Créer, avec tous les acteurs concernés, une dynamique locale autour de la petite enfance
- Gérer et animer le multi-accueil.

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200211-DELIB202016-DE

La présente convention règle les conditions dans lesquelles s'exercera ce partenariat.

L'association privilégiera prioritairement l'accueil des jeunes enfants résidant à Clohars-Carnoët. Les enfants résidents des communes extérieures seront accueillis dans la mesure des places disponibles.

L'association mettra en œuvre les objectifs mentionnés plus haut, après avoir obtenu les agréments des autorités compétentes, dans le respect de ses statuts et de son règlement intérieur.

En qualité d'occupant d'un bâtiment "multi-accueil", l'association s'engage à satisfaire aux obligations légales et notamment à fournir toutes les informations nécessaires à la direction de l'enfance et de la Famille, au service de PMI du Conseil général et à la CAF du Finistère.

L'association agira en tant que personne morale et assurera par sa responsabilité civile ses adhérents et ses employés.

Titre 1 : mise à disposition des biens et des immeubles

La liste et le descriptif de ces biens, signés par les parties, sont annexés à la présente convention.

L'association déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état.

Un inventaire de l'équipement mobilier et du matériel de fonctionnement est également joint en annexe. Y sont précisés ce qui est propriété communale et propriété de l'association.

La commune s'engage à acquérir le matériel de fonctionnement au fur et à mesure des besoins en renouvellement (équipement de la cuisine, de la buanderie, du secrétariat). L'association s'engage à fournir à la commune, chaque année avant le 15 novembre au plus tard, les besoins en matériel et/ou en équipement et en travaux sur le bâtiment.

Ces dépenses sont examinées chaque année par la collectivité et inscrites à la section d'investissement, sous réserve du vote du budget. Les dépenses d'investissement sont réalisées directement par la collectivité.

La commune met à la disposition de l'association le jardin attenant aux locaux. Les jeux et équipements sont propriété de l'association

Article 1 : loyers et charges

1.1 L'association est autorisée à occuper gratuitement les biens immobiliers mis à sa disposition pour l'activité du "multi-accueil". Toutefois, pour l'information des parties, le loyer a été évalué à 2430 Euros par mois.

1.2 Les frais suivants seront pris en charge par la commune :

- ✓ Les factures d'eau et d'électricité afférents aux locaux
- ✓ Les taxes immobilières
- ✓ Les charges relatives à l'assurance du propriétaire
- ✓ Les charges relatives à la protection contre l'incendie

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200211-DELIB202016-DE

- ✓ Les charges liées à la maintenance des matériels et équipements mis à disposition.

Si une augmentation anormale des fluides résultant d'une négligence de l'association était avérée, cette surcharge incomberait à l'association.

L'association fait son affaire du branchement de la ligne des appareils, des abonnements et des consommations de télécommunications pour lesquels les compteurs et abonnements sont désignés au nom de l'association.

Article 2 : obligations des parties en matière d'entretien et travaux

2.1 La commune assure l'entretien du jardin

2.2 L'entretien et la maintenance des jeux extérieurs est à la charge de la collectivité qui l'assure selon les règles de sécurité en vigueur.

2.3 L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la commune ;

2.4 L'association ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la commune à des travaux d'aménagement ou installations.

Tout travail éventuel sera réalisé dans le respect des réglementations en vigueur.

L'association devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications et assurances requises et justifier du tout à toute demande écrite de la commune.

Article 3 : reprise des biens pour un motif d'intérêt général

La commune se réserve le droit de reprendre les biens, objets de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général. Sont exclus de cette reprise les jeux et tapis de sol de la cour, propriété exclusive de l'association.

Article 4 : conditions d'exploitation

4.1 L'association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées par les statuts de l'association, telles que prévues dans la présente convention, à l'exception de toute autre activité quelle qu'elle soit, fut-elle connexe ou complémentaire.

4.2 Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à ses missions et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la commune ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit;

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200211-DELIB202016-DE

Article 5 : caractère personnel de la mise à disposition

5.1 L'association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuite, est rigoureusement interdite.

5.2 Toute modification de la forme, des statuts ou de l'objet de l'association, de la composition des organes de direction ou du Conseil d'Administration, de la répartition du capital devra être portée, par écrit, à la connaissance de la commune dans le mois suivant la date de la survenance d'une telle modification.

TITRE 2 : Subvention de fonctionnement

La commune s'engage à participer au fonctionnement du multi-accueil agréé pour 30 places maximum selon les modalités définies ci-après :

L'association saisira annuellement la commune d'une demande de subvention justifiée par la présentation de son budget de fonctionnement certifié par un commissaire aux comptes, d'un compte rendu d'activité et d'un document prévisionnel pour l'exercice suivant.

Cette demande de subvention sera déposée en mairie avant le 15 février.

La subvention est votée chaque année par le conseil municipal au cours du mois de mars. Pour permettre à l'association de couvrir ses besoins en trésorerie, la commune s'engage à verser en février une avance correspondant au tiers du montant de la subvention n-1.

Le solde est versé au mois d'avril d'après le vote de la subvention de l'année n par le conseil municipal, suivant les règles de calcul fixées dans la présente convention.

Cette subvention sera calculée sur la base suivante :

Une subvention de fonctionnement d'un montant forfaitaire de 83 000 € pour 2019 dont le montant est indexé sur le taux d'inflation annuel.

Le calcul pour la subvention 2020 est le suivant :

$83\ 000\ € \times \text{taux d'inflation}^{n-1} \text{ de } 1,2\% = 83\ 996\ €$

• Source : FranceInflation.com

Calculée sur la base d'une capacité totale théorique moyenne annuelle d'heures d'ouverture de la structure évaluée sur 5 ans de 2012 à 2016.

Toutefois, les parties conviennent qu'en cas de difficultés de financement de l'association pour le fonctionnement de la structure, les partenaires se réuniront afin de trouver des solutions pour pérenniser l'activité au plus tard pour le 15/10.

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition de la commune.

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200211-DELIB202016-DE

TITRE 3 : Dispositions générales

Article 1 : Durée

La présente convention est applicable pendant une durée de un an, à compter de 2019.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction jusqu'en 2024.

Article 2 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la commune, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'association de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente convention sera résiliable par simple lettre recommandée avec A R à la commune en cas de :

- Dissolution de l'association
- Cessation d'activité dans les lieux où celle-ci est prévue, pour quelque motif que ce soit
- Destruction totale des lieux, en application de l'article 1722 du code civil
- De désordre, scandale, infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque de l'activité exercée dans les lieux.

Au cas où l'association se trouverait privée de président ou d'organes de direction, l'assemblée générale désignera un de ses membres qui assurera provisoirement la direction de l'association pendant une durée de deux mois. Passé ce délai, l'assemblée élira ses instances dirigeantes dans le mois. Faute d'élection dans ce délai, la présente convention sera nulle de plein droit.

L'association sera tenue d'évacuer les lieux objets de cette convention, dès la date d'effet de la résiliation, sans délai. Il ne sera dû aucune indemnité.

Article 3 : Recours

Sauf dans le cas de faute lourde de la commune, dont la preuve serait apportée par l'association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quelqu'ils soient, survenant à l'association, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

De même la commune n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'association, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'infraction, de déprédation, de vol ou tout autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200211-DELIB202016-DE

Article 5 : Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'association ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'association et/ou quelque autre droit.

Article 6 : Instances de concertation

- 6-1** Trois représentants du Conseil Municipal participent avec voix délibérative au conseil d'administration de l'association.
- 6-2** Une commission paritaire composée du Maire, de deux conseillers municipaux, du (de la) président (e) de l'association et deux membres du bureau de l'association, et de la personne salariée responsable du fonctionnement administratif de la crèche sera chargée d'examiner la reconduction de la présente convention.
- 6-3** Une commission d'arbitrage peut être créée en cas de désaccord au sein de la commission paritaire. Elle sera composée du Maire, un conseiller municipal, un membre du CA de l'association, un représentant de la Direction de l'enfance et de la famille-service de PMI. Elle sera réunie à la demande du Maire ou de la Présidente de l'association.

Article 7 : révision

La présente convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, après avoir consulté la commission paritaire.

Article 8 : Election de Domicile

Il est fait élection de domicile pour les présentes :

- pour l'association à son siège statutaire
- pour la commune, en Mairie de Clohars-Carnoët 29360

Fait à Clohars-Carnoët, le

La présidente de l'Association
« Les p'tits malins »

Le Maire,

Jacques JULOUX

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200211-DELIB202016-DE



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200211-DELIB202016-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille vingt, le 11 février à dix-neuf, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-16

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subvention

OBJET : Convention de partenariat avec la crèche associative Les P'tits Malins

Suite à la réunion avec les membres de l'association « Les P'tits Malins » le 21 janvier 2020 qui a soulevé le fait que la convention présentée le 10 octobre 2019 ne faisait pas mention dans sa formule de calcul de la subvention annuelle de l'indexation sur l'évolution de l'inflation, il a été convenu de représenter cette convention de partenariat à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention avec l'association « Les P'tits Malins » telle qu'elle figure en **annexe 5**.

Lydie CADET KERNEIS présente ce dossier.

ABSTENTION : Catherine BARDOU

POUR : 26

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200211-DELIB202017-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-17

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Maison Musée du Pouldu : tarifs 2020

Les tarifs 2020 de la Maison Musée du Pouldu n'ont pas été mis à jour lors du vote du conseil municipal du 12 décembre dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise les tarifs suivants pour la Maison Musée du Pouldu :

* DROIT d'ENTREE à la Maison Musée du Pouldu, sur les traces de Gauguin		
	Tarifs 2019	Tarifs 2020
* Tarif plein (adultes +16 ans)	4.10 €	4.10 €
* Tarif réduit (enfants 12 à 16 ans, chômeurs, étudiants, personnes handicapées et accompagnantes)	2.60 €	2.60 €
Gratuité (enfants -12ans, écoles cloharsiennes, 2 dimanches par an, guide conférencier, presse)	Gratuit	Gratuit
Entrées groupes		
* Tarif groupe scolaire	2.00 €	2.00 €
* Tarif groupe à partir de 10 personnes	3.10 €	3.10 €
* Tarif visite guidée groupe adulte		5.00 €

* Autres tarifs		
* Carnet chemin des peintres seul	3.60 €	3.60 €
* Balades commentées au Pouldu	4.10 €	5.00 €
*gratuité balade commentée enfants < 16 ans, étudiant, demandeur d'emploi, personne en situation de handicap et accompagnateur		gratuit
* Entrée Tarif réduit + carnet chemin des peintres	4.60 €	4.60 €
* Entrée Tarif Plein + carnet chemin des peintres	6.60 €	6.60 €
* Animation	1.00 €	1.00 €
Animation jeunesse forfait 1 adulte 1 enfant		5.10 €
* Animation jeunesse 1 enfant supplémentaire		1.00 €
* heure d'animation	31.00 €	31.00 €
les ateliers artistiques en famille 1 adulte > 15 ans et 1 enfant	7.00 €	10.00 €
les ateliers artistiques en famille 1 enfant supp. < 15 ans	2.00 €	2.00 €
les ateliers artistiques en famille 1 enfant supp. > 15 ans		10.00 €
stage artistique d'initiation adulte/jour	35.00 €	35.00 €
stage artistique d'initiation < 18 ans/jour	20.00 €	20.00 €
stage ados workshop 11 -17ans /demi-journée	10.00 €	10.00 €
atelier création adulte	25.00 €	25.00 €
atelier création < 18 ans	15.00 €	15.00 €

Pour extrait conforme,
 Le Maire,
 Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200211-DELIB202018-DE

Avenant à la Convention cadre Aménagement des points de collecte des déchets ménagers

Commune
Janvier 2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Quimperlé Communauté dont le siège social est situé : 1 rue Andréï Sakharov – 29394 QUIMPERLÉ cedex, représentée par son Président Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 6 février 2020,

D'une part,

Et :

La Commune XXX dont le siège social est situé : XXX, représentée par son Maire XXX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date XXX, et dénommée ci-après « commune »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération en date du 9 février 2017, le conseil communautaire approuvait la convention cadre pour l'aménagement des points de collecte des déchets, d'une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2019.

Quimperlé Communauté apporte ainsi une aide financière aux communes pour la réalisation des travaux d'aménagements, en appliquant un forfait par conteneur.

Au 15/01/2020, 36 % des aménagements prévus ont été réalisés par les communes, et 12 % sont programmés, soit 48 % des travaux sont réalisés ou programmés. 56 160 € d'aides ont été versées, sur une enveloppe prévisionnelle de 175 000 €.

Commune	Nombre de points de collecte à aménager	Nombre de points de collecte aménagés	Nombre de conteneurs subventionnés	Montant validé des aides QC
Arzano	23	16	37	2 960,00 €
Bannalec	68	23	49	3 920,00 €
Baye	24	5	11	880,00 €
Clohars-Carnoët	42	35	125	10 000,00 €
Guilligomarc'h	25	14	53	4 720,00 €
Le Trévoux	28	0	0	0,00 €
Locunolé	19	10	41	3 280,00 €
Mellac	39	2	12	960,00 €
Moëlan-sur-Mer	76	5	0	0,00 €
Querrien	45	0	0	0,00 €
Quimperlé	133	56	77	6 160,00 €
Rédéné	54	12	0	0,00 €
Riec-sur-Belon	124	66	165	13 200,00 €
Scaër	119	30	42	3 360,00 €
Saint-Thurien	30	13	27	2 160,00 €
Tréméven	35	34	57	4 560,00 €
TOTAL	884	321	696	56 160,00 €

Au vu de ce bilan, l'article 8 de la convention cadre est ainsi modifié :

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention d'une durée initiale de 3 ans, du 1^{er}/01/2017 au 31/12/2019, est prolongée d'une nouvelle période de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2022.

Elle pourra faire l'objet de reconduction annuelle en fonction de l'avancée des travaux.

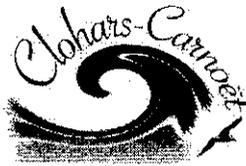
Fait à Quimperlé, le **XXX**

Le Président de Quimperlé communauté

Le Maire **XXX**

Sébastien MIOSSEC

XXX



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-18

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Avenant à la convention cadre d'aménagement des points de collecte des déchets ménagers avec Quimperlé Communauté

Par délibération n° 2017-34 en date du 24 mars 2017, le conseil municipal approuvait la convention cadre pour l'aménagement des points de collecte des déchets, d'une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2019.

Quimperlé Communauté apporte ainsi une aide financière aux communes pour la réalisation des travaux d'aménagements, en appliquant un forfait par conteneur.

Au 15/01/2020, 36 % des aménagements prévus sur le territoire communautaire ont été réalisés par les communes, et 12 % sont programmés.

Au vu de ce bilan, la convention d'une durée initiale de 3 ans, du 1^{er}/01/2017 au 31/12/2019, est prolongée d'une nouvelle période de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2022.

Elle pourra faire l'objet de reconduction annuelle en fonction de l'avancée des travaux. L'article 8 de la convention cadre est ainsi modifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant à la convention pour l'aménagement des points de collecte des déchets ménagers, joint en **annexe 6**
- AUTORISE le maire à signer ledit avenant avec Quimperlé Communauté.

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200211-DELIB202018-DE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL LIANT QUIMPERLE COMMUNAUTE ET LA VILLE DE CLOHARS CARNOET

ENTRE

La ville de Clohars Carnoët représentée par son Maire, habilité par délibération en date du

d'une part

ET

Quimperlé Communauté représentée par son Président, habilité par délibération en date

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'art L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

PREAMBULE

Par délibération en date du 2 avril 2015, le schéma de mutualisation a été adopté au sein de Quimperlé Communauté. Ce schéma a retenu comme axe prioritaire de mutualisation pour le Pays de Quimperlé la programmation et l'ingénierie de travaux. Dans ce contexte, la ville de Clohars Carnoët propose la mise à disposition du directeur des services techniques afin de répondre aux besoins communautaires du pilotage de la mise en œuvre des projets de

travaux de construction, de rénovation et d'aménagement de la base nautique et de l'office de tourisme de Clohars Carnoët.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La ville de CLOHARS CARNOËT met à disposition de Quimperlé Communauté :

- 1 agent du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour exercer les fonctions d'ingénierie de travaux à compter du 1^{er} mars 2020, pour une durée de 1 an soit jusqu'au 28/02/2021,

La fiche de poste est jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Cet agent est mis à disposition pour les missions et les volumes horaires annuels suivants :

- 1 ingénieur territorial exercera un temps de travail annuel effectif de 200 heures pour réaliser des missions de pilotage de la mise en œuvre des projets de travaux de construction, de rénovation et d'aménagement de la base nautique et de l'office de tourisme de Clohars Carnoët au sein de Quimperlé Communauté. Il sera rattaché à la Directrice du Pôle technique pour les missions confiées.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés annuels, congés maladie, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

En cas de maladie ordinaire et de manière générale, la ville de CLOHARS CARNOËT doit prévenir immédiatement le Pôle Technique de Quimperlé Communauté de l'absence d'un agent.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La ville de CLOHARS CARNOËT versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le remboursement par Quimperlé Communauté à la ville de CLOHARS CARNOËT des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constatées par Quimperlé Communauté, bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Concernant les charges de personnel, elles comprennent les éléments ci-après :

- Traitement de base
- Cotisations sociales et cotisations retraite
- Cotisations Cnfpt et CDG
- Supplément familial
- Indemnités et primes liées à l'emploi
- Cotisation au titre du contrat d'assurance statutaire

Le coût unitaire est calculé à partir du document appelé, état de détermination du coût unitaire, dont un modèle est joint en annexe n°1 de la présente convention.

Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par Quimperlé Communauté à l'aide d'un relevé mensuel des heures effectuées par l'agent mis à disposition. Ce relevé est transmis par la Quimperlé Communauté à la ville de CLOHARS CARNOËT. Sur cette base, la Ville de CLOHARS CARNOËT complète mensuellement un document appelé, état des charges remboursables, dont un modèle est joint en annexe n°2 de la présente convention. Ce document est transmis à Quimperlé Communauté mensuellement avec le titre de recette correspondant afin de procéder au remboursement des frais.

S'agissant des frais de déplacements, il est entendu que la résidence administrative sera le lieu d'activité tel que défini par l'arrêté individuel.

Les frais de déplacements à l'initiative de Quimperlé Communauté seront payés par Quimperlé Communauté.

En cas d'absence pour cause de maladie ordinaire d'un agent mis à disposition pour une durée égale ou inférieure au mi-temps, la ville de CLOHARS CARNOËT ne procédera pas à la refacturation pour les heures non effectuées.

Sont également non facturées à Quimperlé Communauté notamment les congés de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle.

Les dépenses relatives aux congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an) seront accordées par dérogation aux dispositions générales et sous réserve des décisions favorables de la Communauté d'agglomération et de la ville de CLOHARS CARNOËT et seront facturées à Quimperlé Communauté pour l'agent mis à disposition pour une durée supérieure au mi-temps et au prorata du temps de travail réellement effectué et sous réserve que ces dépenses ne soient pas intégrées dans le calcul du coût unitaire.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par Quimperlé Communauté et transmis à la ville de CLOHARS CARNOËT.
En cas de faute disciplinaire, la ville de CLOHARS CARNOËT est saisie par Quimperlé Communauté.

ARTICLE 6 : CONGES

Les décisions relatives aux congés relèvent de l'employeur d'origine.

La ville de CLOHARS CARNOËT verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité : Quimperlé Communauté pourvoit au remplacement.

ARTICLE 7 : FORMATION

La ville de CLOHARS CARNOËT prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de Quimperlé Communauté, qui en assurera la charge au prorata du temps de travail mis à disposition. Pour ce qui concerne le DIF, dans le cas où les heures créditées au prorata du temps de mise à disposition ne sont pas utilisées, ces heures seront facturées annuellement à Quimperlé Communauté.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est exécutoire jusqu'au 28/02/2021.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 10

La présente convention est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour chaque agent.

Fait à ,
Le ,
Pour la **ville de Clohars Carnoët**
Le Maire

Fait à ,
Le ,
Pour **Quimperlé Communauté**
Le Président



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200211-DELIB202019-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-19

DOMAINE DE LA DELIBERATION : .5.7 Intercommunalité

OBJET : Convention annuelle de mise à disposition de personnel liant Quimperlé Communauté et la ville de Clohars-Carnoët

Afin de répondre aux besoins communautaires de conception, organisation et pilotage de la mise en œuvre des projets de travaux de construction, de rénovation et d'aménagement de la base nautique et de l'office du tourisme, il est proposé une convention de mise à disposition entre la ville de Clohars-Carnoët et l'intercommunalité pour prévoir les modalités de mise à disposition du directeur des services techniques de la ville.

Le remboursement par Quimperlé Communauté à la ville de Clohars-Carnoët des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la convention qui prendra effet au 1^{er} mars 2020 et pour une durée d'un an, joint en **annexe 7**,
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

ENTRE :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quimperlé Communauté dont le siège est fixé 1 rue Andreï Sakharov à Quimperlé, représenté par Sébastien MIOSSEC, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019.

Ci-après dénommée la Communauté,

D'une part,

ET :

La Commune de

Représentée par, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du, domicilié

Ci-après dénommée la Commune,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Quimperlé Communauté exerce en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est à ce titre compétente pour la Gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, la Communauté ne possèdera pas au 1^{er} janvier 2020 des moyens humains nécessaires pour l'exercice des missions liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, ce transfert de compétence implique la mise en œuvre d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe. Afin d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté aux enjeux du service, Quimperlé Communauté aura besoin de disposer préalablement d'un inventaire précis du patrimoine attaché à la compétence.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté.

Quimperlé Communauté souhaite donc s'appuyer sur les services des communes et leur confier la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de assure les missions précitées au nom et pour le compte de Quimperlé Communauté.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté confie, à la Commune, qui l'accepte, à titre exceptionnel et transitoire sur son territoire, la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales inscrits dans son périmètre de compétence et repris en **annexe 1** de la présente convention.

A ce titre, dans l'attente d'établir la stratégie de la gestion du service des eaux pluviales urbaines à l'échelle de l'intercommunalité, la commune réalise les missions historiques associées à la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales, conformément au périmètre de la compétence défini dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre vigueur à compter de la date de prise d'effet de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines par la Communauté, soit au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de deux ans.

Elle peut être résiliée plus tôt dans les conditions précisées à l'article 9 de la présente convention.

Elle pourra par ailleurs être reconduite une fois pour une durée d'1 an, après accord des parties.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES MISSIONS ENTRE QUIMPERLE COMMUNAUTE ET LA COMMUNE

La Communauté confie à la commune la surveillance générale, le nettoyage, l'entretien courant, les réparations, les interventions de mise en sécurité, l'instruction des demandes d'urbanisme et la gestion des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence tels que précisés en annexe 1.

La commune est tenue d'informer les services de la Communauté de tout dysfonctionnement intervenant sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence.

La Communauté assure toutes les autres missions liées au service de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'exception des missions précitées. Cela comprend notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine affecté à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, précisé en annexe 1, incluant la réalisation des branchements neufs, les réparations et renouvellement des ouvrages, réseaux et équipements ;
- la réalisation des inspections caméras visant l'élaboration de diagnostic de réseau dans le cadre des travaux de renouvellement de canalisations ;
- les interventions d'urgence de « second niveau » sur les ouvrages et réseaux, sur demande de la Commune, lorsque cette dernière n'est pas en mesure de résoudre le problème par ses propres moyens (problème nécessitant l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) ou que l'incident présente un degré de complexité élevé ;
- le suivi du patrimoine et la mise à jour du système d'information géographique,

- la réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines.

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine eaux pluviales urbaines sont du ressort de la Communauté. Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre la Communauté et la Commune. La Commune apportera son expertise aux études et travaux réalisées par la Communauté sur les ouvrages qu'elle surveille.

La Communauté et la Commune se réserve la possibilité d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour certaines opérations. La convention précise alors dans quelles conditions, notamment financières, la Commune intervient.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REALISATION DES MISSIONS PAR LA COMMUNE

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté et sous son contrôle.

La Commune assure la bonne exécution des prestations et travaux précisés à l'article 3 de la présente convention. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées dans la limite des moyens financiers, humains et matériels qui lui sont alloués.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune avec son propre personnel ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice.

Article 4.1 Moyens humains

La Commune assure la gestion des missions qui lui sont confiées avec son propre personnel. Les agents, affectés à la compétence transférée à la Communauté, restent donc agents de la commune.

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

L'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relèvent des modalités de gestion de la commune.

Les conditions de rémunération, d'absence, de formation, d'avancement sont celles applicables dans la commune de rattachement.

Article 4.2 Utilisation du patrimoine

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été de plein droit mis à sa disposition par la Commune.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

Article 4.3 Actes

La Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes les décisions, actes et conclut les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour autoriser leur passation, procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

Dans le cadre de la convention, le financement des missions assurées par la commune, et précitées à l'article 3, sera assuré par le paiement de Quimperlé Communauté selon la modalité suivante : 1€ par habitant et par an, sur la base de la population INSEE connue, soit un montant de XXXXX euros par an.

Pour l'exercice des missions objets de la présente Convention, la Commune interviendra au nom et pour le compte de la Communauté dans le respect des règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la Communauté souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS ET SUIVI DE LA CONVENTION

Article 7.1 Information et coordination

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, les parties pourront se rapprocher mutuellement afin de recueillir toute information liée à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des missions objet de la convention.

Article 7.2 Rapport d'activité

La Commune adresse à la Communauté, chaque année, dans les 3 mois qui suivent chaque fin d'année civile, un compte rendu annuel d'information succinct sur l'exécution de la présente convention.

De la même façon, la Communauté produira annuellement un récapitulatif des études et travaux d'investissement engagés sur la Commune.

Article 7.3 Contrôle

La Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.
- Si une convention de délégation de la compétence est conclue entre Quimperlé Communauté et la commune

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations effectuées.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de

Fait à le, en exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,

Pour la Commune de
Le Maire,

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,
Nom, prénom(s)

Le Maire ;
Nom, prénom(s)

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Périmètre de la compétence Eaux pluviales urbaines de Quimperlé Communauté
- Annexe 2 : Inventaire du patrimoine de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de [...]

Annexe 1 : Périmètre de la compétence Eaux pluviales urbaines de Quimperlé Communauté

Périmètre géographique	Périmètre technique	Quimperlé Communauté	Communes
L'urbanisation n'a pas engendré d'imperméabilisation des sols nécessitant une collecte des EP	Tout ouvrage (Fossés, réseaux de collecte sous la voirie, ruissellement des coteaux, etc...)		X
Urbanisation conduisant à une imperméabilisation des sols (ou en présence de réseau unitaire)	Réseaux séparatifs (hors busages) et ouvrages associés (postes de refoulement, vannes, etc.)	X	
	Boîtes de branchement et branchements des habitations au réseau séparatif pluvial	X	
	Regards sur canalisations	X	
	Grilles, avaloirs, caniveaux		X
	Fossés (busés ou non)		X
	Bassins de rétention publics à vocation hydraulique ou mixte	<i>Dans la limite de ce qui relève de l'hydraulique</i>	<i>Dans la limite des aspects paysagers et récréatifs</i>
	Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales urbaines (séparateurs hydrocarbures, débourbeurs, etc.)	X	
	Puits d'infiltration	X	
	Ouvrages de techniques alternatives (noues, parkings infiltrants, ...)	<i>Dans la limite de ce qui relève de l'hydraulique</i>	<i>Dans la limite des autres fonctions de l'ouvrage</i>

Annexe 2 : Inventaire du patrimoine de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de [....]

- **Réseaux séparatifs** : [....] ml de réseaux de collecte des eaux pluviales urbaines séparatif (+ insérer cartographie QGIS des réseaux)
- **Ouvrages associés aux réseaux séparatifs** : [....] postes de refoulement sur les réseaux
- **Boîtes de branchement** : [....] boîtes de branchement des habitations au réseau séparatif pluvial
- **Regards sur canalisation** : [....] regards sur canalisation
- **Bassins de rétention** : [....] bassins de rétention

Nom du bassin	Adresse	Type (à sec planté, enterré, à sec enherbé,...)	Vocation (hydraulique, mixte,...)

- **Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales urbaines** : [....] séparateurs d'hydrocarbures, [....] débourbeurs, [....] décanteurs
- **Noues** :

Nom de la noue	Adresse	Linéaire	Vocation (hydraulique, mixte,...)

- **Puits d'infiltration** : [....] puits d'infiltration
- **Autres** : [préciser]



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-20

DOMAINE DE LA DELIBERATION : .5.7 Intercommunalité

OBJET : Convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines avec Quimperlé Communauté

Quimperlé Communauté exerce en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est à ce titre compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, Quimperlé Communauté ne possèdera pas au 1^{er} janvier 2020 des moyens humains nécessaires pour l'exercice des missions liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, ce transfert de compétence implique la mise en œuvre d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe. Afin d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté aux enjeux du service, Quimperlé Communauté aura besoin de disposer préalablement d'un inventaire précis du patrimoine attaché à la compétence.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté.

Quimperlé Communauté souhaite donc s'appuyer sur les services des communes et leur confier la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

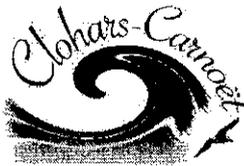
Le financement de ces missions sera assuré par le paiement de Quimperlé Communauté d'une facturation établie sur la base de 1€/habitant/an, sur la base du dernier chiffre de population DGF connue soit 5 911 €. Cette même somme devrait être déduite du montant d'attribution de compensation pour 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer une convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines avec Quimperlé Communauté, à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 2 ans. Le projet de convention est joint en **annexe 8**.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-21

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.9 Culture

OBJET : Acceptation du don de l'association Les Amis de la Maison Marie Henry

Suite à différents échanges et contacts avec le service culturel, l'association des Amis de la Maison Marie Henry a souhaité faire don à la ville de nombreuses œuvres et documentations variées dont voici l'inventaire :

- Adolphe Beaufrère : 31 gravures et 1 plaque de zinc
- Claude Huart : 41 gravures
- Bibliothèque Asso Maison Marie-Henry : 146 livres et documents
- Bibliothèque Pierre Le Thoër : 42 livres

Ce don est complété de :

- Cartes postales et affiches
- Très nombreux exemplaires d'un catalogue édité par les Amis de la Maison Marie-Henry « catalogue d'une vente de 30 tableaux de Paul Gauguin – Hôtel Drouot le 23 février 1891 »
- Quelques exemplaires de « L'apocalypse selon Jean Renault, journal d'atelier et genèse d'un cycle – Yvon Le Bras »
- Coffrets Faïencerie Henriot / Claude Huart : Coupe Marie Henry (édition en série limitée et numérotée, éditée à l'occasion du 120^e anniversaire de l'installation de Paul Gauguin chez Marie Henry au Pouldu)
- Carnets du Chemin des peintres
- Documents administratifs et autres de l'association Maison Marie-Henry (bilans comptables, dossiers de presses, factures ...)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, accepte ce don de l'association des Amis de la Maison Marie Henry et de compléter l'inventaire communal.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION DE VENTE ET EXPLOITATION GROUPEES DE BOIS

Forêt de St MAURICE(29)

CONCLUE ENTRE

- **L'Office National des Forêts**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12,

ci-après désigné par l'ONF,

représenté par Monsieur le responsable du service bois de Bretagne et Pays de la Loire.

- **Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, propriétaire du site de l'abbaye de Saint-Maurice

Ci-après désigné par Le Conservatoire du littoral,

représenté par son Directeur par intérim, Monsieur Matthias BIGORGNE

ET

- **La commune de Clohars-Carnoët**,
1 place du Général de Gaulle
29 360 Clohars-Carnoët

ci-après désigné par La Commune,

représenté par son Maire, Monsieur Jacques JULOUX,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 144-1-1 et R 144-1-1 du Code Forestier. En application de ces articles :

- ✓ **Une vente groupée de bois** désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chacun d'entre eux la part qui lui revient.
- ✓ **L'exploitation groupée des bois** désigne l'opération par laquelle, en vue d'une vente groupée de bois façonnés, une collectivité met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, à charge pour l'ONF de prendre en charge leur exploitation, de les mettre en vente, et de reverser à chaque collectivité la part qui lui revient après déduction des charges engagées par l'ONF.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Conservatoire du littoral et l'ONF conviennent de réaliser des opérations de vente et d'exploitation groupée sur le site de Saint-Maurice sur la commune de Clohars-Carnoët, appartenant au Conservatoire du littoral.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa signature et jusqu'au 31/03/2021 pour l'exploitation des coupes visées à l'article 3. Les parcelles qui n'auraient pas pu être exploitées avant le 31/03/2021, notamment en raison de mauvaises conditions météorologiques, pourront faire l'objet d'un avenant ou être incluses dans une autre convention.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les coupes mises à disposition de l'ONF par le Conservatoire du littoral dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

Forêt de Saint Maurice : *Coupes d'épicéa de sitka, 900 m3.*

Les coupes proposées sont choisies parmi les programmes de coupes des aménagements forestiers en cours.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VENTE DES BOIS PAR L'ONF

Les bois issus des coupes visées à l'article 3 sont mis en vente dans le cadre des contrats d'approvisionnement négociés par l'ONF conformément aux dispositions des règlements des ventes et des clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

En particulier, l'ONF s'assure que le risque de non-paiement des factures émises dans le cadre de ces contrats est couvert, dans le cas d'un paiement différé, par la fourniture par l'acheteur de billets à ordre avalisés ou d'une garantie financière d'un montant suffisant.

Les qualités attendues ainsi que les prix de vente estimatifs sont détaillés dans la fiche d'analyse jointe en annexe 2.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1. Définition du cahier des charges

L'exploitation des bois sera conduite en référence à un cahier des charges établi par l'ONF et prévoira notamment :

- le respect des dispositions du Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- le respect des prescriptions et contraintes particulières propres à chaque coupe qui seront définies conjointement entre l'ONF et le Conservatoire du littoral ;

5.2. Prestataires de services forestiers

Les travaux d'abattage et de débardage seront réalisés dans le cadre de contrats de services forestiers passés par l'ONF après une consultation des entreprises conduite conformément aux règles internes de mise en concurrence de ses prestataires par l'ONF.

5.3. Déroulement des travaux

Le Conservatoire du littoral sera informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par l'ONF.

Conformément au règlement national d'exploitation forestière, une rencontre préalable sera réalisée entre l'entreprise de travaux forestiers et le responsable ONF du chantier, qui a pour but d'expliquer les consignes d'exploitation et clauses particulières à la coupe, et de façonnage des produits bois. Un état des lieux initial sera établi.

La réception quantitative et qualitative des travaux sera réalisée à la fin de l'exploitation, avec état des lieux final.

5.4. Livraison des bois

Après exploitation, les bois seront réceptionnés par l'ONF et livrés à l'acheteur dans le cadre des procédures de réception prévues par les clauses générales de vente de l'ONF et précisées en tant que de besoin par les clauses particulières du contrat d'approvisionnement.

Chaque réception fera l'objet d'un procès-verbal de dénombrement qui servira de base à l'établissement de la facture de vente groupée à l'acheteur¹.

Un mémoire de livraison informant le Conservatoire du littoral des quantités et qualités de bois livrés est transmis par l'ONF au Conservatoire du littoral dès émission de la facture à l'acheteur.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CALCUL DES SOMMES A REVERSER AU GESTIONNAIRE DU SITE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Les sommes à reverser au Gestionnaire du site du Conservatoire du littoral, après accord de celui-ci, sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles 7 à 10.

ARTICLE 7 : PART DES PRODUITS NETS ENCAISSES REVENANT AU GESTIONNAIRE DU SITE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant au propriétaire ou à son gestionnaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits fournis par le Conservatoire du littoral sur sa propriété.

Lorsqu'une partie du prix n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant au propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de chacun d'entre eux.

Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'acheteur de bois et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

ARTICLE 8 : CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

8.1. Coût des prestations d'abattage et de débardage.

Dans le décompte final visé à l'article 10, le coût des prestations d'abattage et de débardage est établi sur la base de **14.50 € HT par mètre cube apparent** pour les billons de résineux, 16,00€ par mètre cube pour les grumes, 15.50 € HT par mètre cube apparent pour les billons feuillus, **24,00 €/tonne** pour la trituration vendue à la tonne.

¹ En cas de mesure usine, la facture est établie à réception du bordereau de cubage ou de pesée.

8.2. Autres charges et modalités particulières

Pour tenir compte du coût du préfinancement des prestations de services forestiers par l'ONF, le coût des prestations et autres charges de chantier est majoré d'une valeur correspondant à l'application à ce montant du taux de **0,18%** (taux moyen de décembre 2014) majoré d'un demi-point et appliqué sur 90 jours (montant des charges x 0,68% x 3/12).

8.3. Coût de l'organisation de l'exploitation des bois

L'organisation de l'exploitation des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges et passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service, surveillance des chantiers, réception des travaux)
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures)
- Préparation des opérations de réception des bois : cubage et classement (en tant que de besoin).
- Organisation du transport des bois lorsque ceux-ci sont vendus livrés franco au client.

Ces missions sont rémunérées en fonction des unités de vente sur la base de **2,70€/m³A, 3,60 €/m³ et 5,00 €/tonne** livrée et facturée au client de bois d'œuvre résineux et de bois d'industrie.

8.4. Coût du transport

Une grille de prix de transport est jointe en annexe 1, dans le cas d'une livraison franco au client. Ce prix inclut les coûts d'organisation du transport par l'ONF.

ARTICLE 9 : FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT

En application de l'article D 144-1-1 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Conservatoire du littoral à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES AU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

10.1. Versements

L'ONF verse chaque mois au Gestionnaire du site du Conservatoire du littoral, un versement correspondant à la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois précédent.

Ce versement est fait sur les bases suivantes :

- La part des produits est calculée sur la base de la valeur de la quote-part des bois facturés à l'acheteur et fournis par le Conservatoire du littoral, le cas échéant pondérée de la part de la facture effectivement encaissée.
- Cette valeur est diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) et du montant forfaitaire pour les charges d'exploitation et de transport telles que détaillées dans l'article 8 et récapitulé en annexes 1 et 2.

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au Conservatoire du littoral et à son comptable.

10.2. Régime TVA des versements

Le reversement du produit de la vente est soumis à la TVA selon les règles en vigueur à la date de la facture.

ARTICLE 11 : PERSONNES RESPONSABLES DE L'OPERATION

11.1. Pour l'ONF :

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est :

Monsieur Nicolas JANNAULT
Responsable du service bois de Bretagne et Pays de la Loire

11.2. Pour le Conservatoire du littoral :

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est :

Monsieur Matthias BIGORGNE
Directeur par intérim du Conservatoire du littoral

ARTICLE 12 : COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le comptable destinataire des versements des recettes du Conservatoire du littoral est :

Forêt de Saint Maurice : Commune de Clohars-Carnoët : Trésorier de QUIMPERLE, 3 rue du Pouligou, CS 40133, 29391 Quimperlé Cédex

A ce titre, le comptable est destinataire :

- d'une copie de la présente convention et des éventuels documents d'application annuels qui lui sont transmis par le Conservatoire du littoral.
- des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DE L'ONF

Le Conservatoire du littoral reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément à l'article 15 des clauses générales de vente. A ce titre, elle assume les risques inhérents à sa qualité de propriétaire.

De son côté, l'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents.

A Rochefort, le

Pour l'ONF

Le Responsable du service Bois

Nicolas JANNAULT

Pour le Conservatoire du littoral

Le Directeur par intérim

Matthias BIGORGNE

Pour la commune de Clohars-Carnoët

Le Maire

Jacques JULOUX



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-22

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Convention de vente et d'exploitation groupée de bois avec le Conservatoire du littoral et l'ONF

Par convention, la Commune assure la gestion et l'entretien du site abbatial de St Maurice pour le compte du Conservatoire du littoral. A ce titre, elle assume les charges d'entretien du site et en perçoit également les recettes, notamment les recettes liées à la vente de bois, gérées par l'ONF.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer une convention avec l'ONF et le conservatoire du littoral, jointe en **annexe 9**, pour les opérations de vente et d'exploitation groupées sur le site de St Maurice.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

**CONVENTION CADRE
D'ACCES ET D'UTILISATION DES SERVICES FACULTATIFS
PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22 à 26-1,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre de Gestion du Finistère dont le siège social est situé à Quimper, représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Conseil d'administration en date du 02 octobre 2019.

Ci-après désigné par les termes « CDG29 »,

d'une part,

ET

La commune de l'établissement représenté(e) par agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en exécution d'une délibération lui donnant délégation en date du

Ci-après désignée par les termes « la collectivité »,

d'autre part,

PREAMBULE

Les missions du CDG

La loi du 26 janvier 1984 modifiée, confie aux centres de gestion des **missions obligatoires** concernant la gestion administrative des fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales.

Parallèlement, la loi donne aux centres de gestion la possibilité de proposer à l'ensemble des collectivités de leur ressort territorial des **missions facultatives**, financées soit par une cotisation additionnelle soit dans des conditions fixées par convention.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision de leur Conseil d'administration et selon des modalités qu'il définit.

Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens qui permet aux collectivités du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise ainsi qu'à un tiers de confiance dans ses différents domaines de compétences.

La convention cadre

La convention cadre du CDG29 permet aux collectivités qui le souhaitent de délibérer sur le principe d'une adhésion aux missions facultatives du CDG, puis de solliciter de manière rapide une ou des prestations.

Ce dispositif, proche du système de « marché à bons de commande », évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, avec les délais induits, à chaque recours à une prestation (emplois temporaires, paies, prévention, conseil en organisation, etc.)

Les engagements de qualité du CDG

Pour assurer ces missions facultatives, le CDG mobilise les moyens nécessaires et met en œuvre des pratiques professionnelles conformes aux usages et à « l'état de l'art » dans ses domaines d'intervention.

Il met à disposition des collectivités des agents qualifiés au niveau d'expertise attendu et recherche les collaborations nécessaires avec des prestataires externes, notamment dans les domaines nécessitant un savoir-faire technique spécifique ou relevant d'activités réglementées.

Il assure en permanence une information transparente et accessible, notamment sur son offre de services. Les montants des cotisations et tarifs des prestations sont fixés par le Conseil d'administration dans le respect du principe d'équilibre financier.

Il développe les nouveaux services en partenariat avec les collectivités du département pour garantir qu'ils correspondent à des besoins identifiés, et leur fait bénéficier de l'expertise ainsi développée.

Il met en œuvre une démarche d'amélioration permanente de la qualité des services rendus, au travers notamment d'une évaluation de la satisfaction des collectivités qui en bénéficient.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation et de recours aux services facultatifs proposés par le CDG29.

Par l'acceptation des présentes conditions générales, la collectivité déclare adhérer par principe à l'ensemble des services facultatifs proposés par le CDG29.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les prestations, assurées sur la base d'un tarif, sont mises en œuvre à la demande des collectivités qui le souhaitent pour répondre à leurs besoins spécifiques et qui constituent pour ce faire un groupement de moyens. Celui-ci n'est pas exclusif, la collectivité pouvant faire appel à d'autres prestataires conformément au droit de la commande publique.

Les présentes conditions générales sont complétées en tant que de besoin par des conditions particulières qui viennent préciser les modalités de mise en œuvre et de financement de ces services.

1 : Conditions d'accès aux services

La réalisation par le Centre de Gestion d'une prestation de service est conditionnée par une demande expresse de l'autorité territoriale.

Cette demande, lorsque est acceptée, a la nature d'un contrat de quasi-régie pouvant permettre à la collectivité de s'exonérer des règles de publicité et de mise en concurrence (jurisprudence dite du « in house »).

Le CDG29 peut refuser de répondre à une demande si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement et ses engagements de qualité de service.

2 : Moyens requis

La collectivité fournit tous les renseignements et documents nécessaires permettant au CDG29 d'établir sa proposition et d'assurer la prestation dans le respect du planning convenu. Elle désigne les interlocuteurs internes en charge du suivi.

Le CDG29 mobilise les ressources et les compétences nécessaires à la bonne exécution du service.

3 : Délai d'exécution du service

Les délais sont convenus d'un commun accord. Un retard inférieur à 3 mois dans la réalisation de la prestation n'autorise pas la collectivité à annuler la prestation ou à refuser celle-ci, ni à demander un dédommagement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

1 : Coût des services

Le Conseil d'administration du CDG29 détermine annuellement les tarifs et les conditions financières de son offre en prenant en compte l'ensemble de ses coûts directs et indirects.

Le prix est ensuite fixé :

- Soit de façon forfaitaire, notamment pour l'adhésion à un service sur une durée supérieure à un an,
- Soit sur une base horaire, après acceptation d'une proposition financière correspondant au service demandé.

2 : Facturation

Le CDG29 facture la prestation conformément à la proposition financière initiale, établie par le CDG et validée par les deux parties. La facturation intervient après service fait. Le règlement s'effectue par virement à l'ordre de la Trésorerie municipale de Quimper.

3 : Exonération TVA

Les prestations de services assurées au sein du groupement de moyens sont exonérées de TVA. Les autres services, rendus en tant qu'autorité publique, ne sont pas assujettis à la TVA.

4 : Durée de validité des propositions financières

La proposition financière est valable 3 mois à compter de sa date d'émission.

Conformément au principe d'équilibre financier s'imposant aux services facultatifs mis en œuvre par le CDG29, le Conseil d'administration peut adopter des modifications tarifaires au 1er janvier de chaque année. Les collectivités ayant accepté une proposition avant la modification tarifaire verront leur augmentation limitée à 3% du montant global indiqué la première année et, si nécessaire, les années suivantes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Le CDG29 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens.

La responsabilité du CDG29 ne peut en aucune manière être engagée du fait des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

Dans ses activités de conseil, le CDG peut être conduit à indiquer les procédures à suivre, formuler des recommandations et accompagner la collectivité dans leur mise en œuvre. La responsabilité contractuelle du CDG29 ne peut être recherchée dans ce cadre qu'en cas de faute d'une particulière gravité, et non pour une simple erreur, retard ou omission.

Par ailleurs, la collectivité renonce à rechercher la responsabilité du CDG29 en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié.

Le CDG29 dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers de l'employeur public.

La collectivité convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG29 à raison de l'exécution des obligations prévues à la présente convention cadre, est limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par la collectivité, pour les services fournis par le CDG29.

Le CDG29 s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leurs missions ou services.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le CDG29 considère comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution d'un service.

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments révélés étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES RESULTATS

Lorsque le CDG29 exécute, sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant de sa part, en tout ou partie, une activité créatrice protégée par la législation sur la propriété littéraire ou artistique, tous les droits attachés à cette création restent acquis au CDG29, sauf accord contraire exprès, y compris dans l'hypothèse où cette activité créatrice a été convenue lors de la commande et nonobstant la perception d'une rémunération spéciale ou le transfert à l'employeur public de la propriété du support matériel du droit d'auteur.

La collectivité autorise le CDG29 à transmettre, dans un cadre restreint, des informations sur le service rendu sous réserve que l'identité de la collectivité et tout élément permettant d'identifier celle-ci ou son personnel aient été préalablement supprimés.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la convention cadre, le CDG29 peut être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte d'un membre du groupement, déterminant seul les finalités et les moyens du traitement. Dans ce cas, la collectivité est responsable du traitement et le Centre de Gestion sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

Dans le cadre de l'exécution de la convention cadre, le Centre de Gestion est amené à déterminer, conjointement avec la collectivité, les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, la collectivité et le Centre de Gestion seront responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention cadre prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle annule et remplace la convention cadre précédemment en vigueur.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales.

2 : Dénonciation

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le 1^{er} octobre de chaque année. La résiliation prend effet au 1^{er} janvier suivant.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux services effectués par le CDG29 sous réserve des conditions particulières du service.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à le

.....
.....
.....

Le Président du CDG29



Yohann Nedelec

Yohann NEDELEC



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200211-DELIB202023COR-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-23

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Convention cadre d'accès et d'utilisation des services facultatifs proposés par le CDG du Finistère

Au fil des réformes, les missions du Centre de Gestion du Finistère se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités, dans des domaines variés tels que l'informatique, l'assistance juridique, la santé, etc.

Ces évolutions rendent nécessaires une adaptation de la « convention-cadre » précisant les modalités d'accès aux missions facultatives du Centre de Gestion.

Les modifications apportées à ce document, sont destinées à simplifier les relations contractuelles et n'entraînent aucune modification des conditions financières en vigueur.

Cette convention, jointe en **annexe 10**, fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à :

- APPROUVE les termes de la « convention-cadre » d'accès et d'utilisation des services facultatifs proposés par le Centre de gestion du Finistère,
- SIGNE ladite convention.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.





PROTOCOLE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ABONNEMENT ET DE CONSOMMATION AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE

La commune de Clohars-Carnoët, représentée par son maire, Jacques JULOUX, sise place du Gal de Gaulle 29360 Clohars-Carnoët

ET

Mme Marie BONNEFOND, 13, rue de Porsguern – Le Pouldu – 29360 Clohars Carnoët

1- RAPPEL DES FAITS

Mme Marie BONNEFOND a fait l'acquisition sur la commune de Clohars Carnoët d'une maison, au 13 rue de Porsguern, en 2009. Les documents d'urbanisme fournis au notaire dans le cadre de la vente indiquaient que le bien était raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Mme BONNEFOND s'est acquittée depuis lors de l'abonnement et des consommations auprès du service d'assainissement collectif, confié par la cille à la SAUR.

Or, en 2019, suite à des problèmes d'évacuation de ses eaux usées, elle s'est aperçue que la maison n'était pas raccordée au système d'assainissement collectif.

C'est donc à tort que Mme Bonnefond a payé l'accès au service.

Elle doit aujourd'hui s'acquitter des frais de raccordement qui comprennent les frais d'accès aux services et les travaux de branchement.

2- REGLEMENT ARELATIF AU REMBOURSEMENT

Compte tenu de la situation, la ville propose de rembourser à Mme Bonnefond la part collectivité de l'abonnement et de la consommation au service d'assainissement collectif depuis 2009 soit la somme de 2900€.

Mme Bonnefond s'engage quant à elle à renoncer à l'exercice de tout recours juridique.

Fait à Clohars-Carnoët, le 27 janvier 2020.

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

Mme BONNEFOND

Le Maire, Jacques JULOUX



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200211-DELIB202024-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 février 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 11 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/02/2020, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Mithé GOYON ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX, Catherine BARDOU, procuration donnée à Marc CORNIL ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC.

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 14 février 2020

DELIBERATION n° 2020-24

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Protocole de remboursement de frais

Vu l'avis de la commission urbanisme travaux du 31 janvier 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, autorise le Maire à signer le protocole de remboursement de frais d'abonnement et de consommation au service d'assainissement collectif avec Mme Bonnefond joint en **annexe 11**.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.